

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Band: 85 (1967)
Heft: 40

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3, 3000 Bern. Telefon Nummer 031 / 61 20 00 (Eidgenössisches Amt für das Handelsregister 031 / 61 26 40). — Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementpreise: Schweiz: jährlich Fr. 30.50, halbjährlich Fr. 18.50. Ausland: jährlich Fr. 40.—. Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto) — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 25 Rp. (Ausland 30 Rp.) die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3, 3000 Berne. Téléphone numéro 031 / 61 20 00 (Office fédéral du registre du commerce 031 / 61 26 40). — En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 30 fr. 50; un semestre 18 fr. 50; étranger: fr. 40.— par an. Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Tarif d'insertion: 25 ct. (étranger 30 ct.) la ligne de colonne d'un millimètre ou son espace.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister: — Registre du commerce. — Registro di commercio.

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Geschäftseröffnungsverbot — Sperrfrist gemäss Ausverkaufsordnung.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Loi fédérale et ordonnance d'exécution du CF sur les fonds de placement.

Schweiz. Nationalbank, Ausweis. — Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.

République algérienne: Taxe unique globale à la production.

République du Congo (Brazzaville): Taxe intérieure sur les transactions.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Kantone / Cantons / Cantoni:

Fribourg, Solothurn, Basel-Stadt, St. Gallen, Thurgau, Ticino, Vaud.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

3 février 1967.

S. I. Les Remparts, Bulle S.A., à Bulle (FOSC. du 15 mai 1959, N° 110, page 1379). Le conseil d'administration est composé de Robert Boschung, de Bellegarde, à Bulle, président, et de Pierre Rime, de Charmey, à Bulle, membre. Dorénavant, la société sera engagée par la signature collective à deux des membres du conseil d'administration. Les pouvoirs conférés à l'administrateur Robert Boschung sont modifiés en ce sens.

3 février 1967.

Centre Touristique Gruyères-Molésou-Vudalla S.A., à Gruyères (FOSC. du 1^{er} septembre 1966, N° 204, page 2775). Jean Ferrero, de Carouge, à Prangins (Vaud), membre du conseil d'administration, a été nommé membre du comité de direction. Il engagera la société par sa signature collectivement à deux avec celle d'un autre membre du comité de direction ou du directeur.

Bureau d'Estavayer-le-Lac.

7 février 1967.

Alfred Collaud, à Domdidier, menuiserie (FOSC. du 22 novembre 1966, page 3693). Le domicile particulier du titulaire est actuellement à Domdidier.

Bureau de Fribourg

7 février 1967.

Société de tir au petit calibre «Les Taverniers», à La Corbaz. Sous ce nom, il a été constituée une association ayant pour but de resserrer l'union de tous ses membres par des liens d'amitié et des sentiments patriotiques, de perfectionner l'art du tir et de le rendre toujours plus populaire. Les statuts portent la date du 16 mars 1944 et ont été modifiés le 12 octobre 1962. Les ressources de l'association sont: la finance d'entrée; les cotisations annuelles; le subsidé fédéral au tir; les imprévus et dons; le produit des amendes. Les sociétaires engagent leur responsabilité personnelle, permanente, solidaire et illimitée. Les organes de l'association sont: l'assemblée générale et le comité composé de 5 membres. L'association est engagée par la signature du président et du secrétaire. Ce sont: Léonard Baudet, de La Corbaz et Barberèche, à La Corbaz, président, et Michel Barras, de Lossy, Corpataux, à Formangueries, secrétaire-caissier.

7 février 1967.

Polytype S.A., à Fribourg, fabrication et vente de machines et d'ustensiles pour toute la branche graphique et l'impression de matières d'emballage, etc. (FOSC. du 21 juin 1965, N° 141, page 1944). Albert Feller, président, décédé, ne fait plus partie du conseil d'administration. Sa signature est radiée. Otto Wirz (jusqu'ici vice-président) est nommé président avec signature individuelle. Lucien Roujlier, jusqu'ici membre, est nommé vice-président du conseil d'administration avec signature collective à deux. A été

nommé membre du conseil sans signature: Paul Torche, de Cheiry (Fribourg), à Fribourg. Procuration collective à deux a été conférée à: Kurt Groth, de Berikon (Argovie) et Zurich, à Fribourg; Ernst Schöllkopf, d'Ilanz (Grisons), à Fribourg, et Friedrich Meierhofer, de Buch am Irchel (Zurich), à Berne.

7 février 1967. Participations, etc. Bemis S.A., à Fribourg, acquisition et administration de toutes participations, etc. (FOSC. du 10 juillet 1964, page 2123). Robert Dodson n'est plus directeur; ses pouvoirs sont radiés. Rudolf Walter Graf, de Zurich, à Epalinges (Vaud), est nommé directeur avec signature individuelle.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Balsthal

6. Februar 1967.

Immobilien A.G., Balsthal, in Balsthal, Erwerb, Verwaltung und Veräusserung von Immobilien (SHAB. Nr. 83 vom 13. April 1964, Seite 1144): Die Mitglieder des Verwaltungsrates Dr. Hans Spillmann, von und in Solothurn, und Urs Sieber, von Riedholz, in Attisholz, zeichnen nun ebenfalls kollektiv zu zweien. Jakob Alder ist als Mitglied aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Der Präsident des Verwaltungsrates Siegfried Aeschbacher wohnt nun in Feldbrunnen, Gemeinde Feldbrunnen-St. Niklaus. Die Procura von Eugen Boner wird ausgedehnt nach Art. 459 OR zur Veräusserung und Belastung von Grundstücken.

6. Februar 1967.

Papierfabrik Balsthal (Papeterie de Balsthal) (Cartiera di Balsthal) (Balsthal Paper Mills), in Balsthal, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 191 vom 18. August 1965, Seite 2578). Jakob Alder ist als Mitglied des Verwaltungsrates ausgeschieden.

Bureau Stadt Solothurn

6. Februar 1967.

Velos. Henri Vuillaume, in Solothurn, Velohandlung und Reparaturwerkstätte (SHAB. Nr. 87 vom 16. April 1958, Seite 1047). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

6. Februar 1967.

Drogerie. Felder-Walker Söhne, Inh. Max Felder, in Solothurn, Farbwaren und Drogerie (SHAB. Nr. 8 vom 11. Januar 1962, Seite 91). Das Geschäftslokal befindet sich an der Kronengasse 8.

6. Februar 1967.

Polstermöbel. Bent Aage Nielsen, bisher in Bellach, Vertrieb von Polstermöbeln en gros (SHAB. Nr. 81 vom 7. April 1965, Seite 1092). Die Firma hat den Sitz nach Solothurn verlegt. Inhaber ist Bent Aage Nielsen, dänischer Staatsangehöriger, in Bellach. Handel mit Polstermöbeln en gros und détail. Stalden-Nr. 39.

6. Februar 1967.

Park-Garage AG Solothurn, in Solothurn (SHAB. Nr. 24 vom 30. Januar 1967, Seite 366). Das Geschäftslokal befindet sich an der Zuchwilerstrasse 23. Das einzige Verwaltungsratsmitglied Ernst Guggi führt Einzelunterschrift.

6. Februar 1967.

Baumwollweberei usw. Schwarz & Cie., in Solothurn, Baumwollweberei, Handel mit Textilien, Garnen und Rohprodukten (SHAB. Nr. 160 vom 12. Juli 1966, Seite 2244). Robert Moetteli ist als Kommanditär ausgeschieden; seine Kommandite von Fr. 5000 wie auch seine Procura sind erloschen. Als Kommanditärin ist in die Gesellschaft eingetreten Annaliese Schwarz geb. Moeri, Ehefrau des Komplementärs Karl Schwarz, von Winterthur, in Solothurn, mit einer Kommandite von Fr. 1000. Die Vormundschaftsbehörde hat am 1. Februar 1967 die Zustimmung im Sinne von Art. 177, 2, ZGB, erteilt.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

14. Februar 1967.

Schweizerische Treuhandgesellschaft (Société Anonyme Fiduciaire Suisse) (Società Anonima Fiduciaria Svizzera), in Basel, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 2 vom 4. Januar 1967, Seite 23). Der Präsident des Verwaltungsrates, Dr. F. Emmanuel Iselin, wohnt nun in Basel.

3. Februar 1967.

Rohprodukte usw. Matex Aktiengesellschaft, in Basel, Handel mit Rohprodukten usw. (SHAB. Nr. 5 vom 8. Januar 1954, Seite 56). Aus dem Verwaltungsrat ist Eduard Ruof, nun in Binningen, ausgeschieden. Er führt jedoch weiterhin Einzelunterschrift. Zum einzigen Verwaltungsrat wurde gewählt: Carl Messmer, von und in Basel. Er führt Einzelunterschrift. Einzelprokura wurde erteilt an Walter Messmer, von und in Basel.

3. Februar 1967.

Verlagswerke usw. Zubler & Co., in Basel, Kollektivgesellschaft, Herausgabe von Verlagswerken usw. (SHAB. Nr. 155 vom 8. Juli 1964, Seite 2100). Der Gesellschafter Jean Zubler-Ambühl wohnt nun in Reinach (Basel-Landschaft) und der Gesellschafter Arnel Zubler-Rudin in Blauen (Bern).

3. Februar 1967.

Heizungen und Lüftungen usw. H. Huber & Co. AG., in Basel, Handel mit Spezialitäten für Heizung und Lüftung usw. (SHAB. Nr. 300 vom 22. Dezember 1966, Seite 4066). Zum Vizepräsident wurde ernannt der Prokurist Albert Burkhardt. Seine Procura ist erloschen. Procura wurde erteilt an Rolf Fülleemann, von Berlingen, in Münchenstein, und Walter Schaub, von Rünenberg, in Buss. Alle zeichnen zu zweien für das Gesamtunternehmen. Der Prokurist Erwin Bühler, nun in

Pfeffingen, zeichnet nun ebenfalls für das Gesamtunternehmen zu zweien. Der Prokurist Max Scheffmacher-Höfler wohnt nun in Binningen.

3. Februar 1967.

Aktiengesellschaft für Beteiligungen in Spanien, in Basel (SHAB. Nr. 256 vom 1. November 1966, Seite 3436/7). Aus dem Verwaltungsrat ist Karl H. Moos ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. In den Verwaltungsrat wurde gewählt: François Bungener, von Genf, in Binningen. Er zeichnet zu zweien.

3. Februar 1967.

Schlosserei.

K. Schäuble, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Karl Schäuble-Jaggi, von und in Basel. Schlosserei. Märkgräflerstrasse 24.

3. Februar 1967.

Micro-Motor AG, in Basel (SHAB. Nr. 277 vom 25. November 1966, Seite 3736). In der Generalversammlung vom 26. Januar 1967 wurden die Statuten geändert. Das Grundkapital von Fr. 100 000 wurde durch Ausgabe von 100 Namenaktien zu Fr. 1000 erhöht auf Fr. 200 000, eingeteilt in 200 voll liberierte Namenaktien zu Fr. 1000. Das Erhöhungskapital wurde durch Verrechnung liberiert.

3. Februar 1967.

Elektrotechnische Installation.

Hofmann & Boschung AG, in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 3. Februar 1967 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Einrichtung von elektrischen Stark- und Schwachstrom-Anlagen; Ausführung von elektrischen Installationen; Fabrikation von und Handel mit Elektrogeräten, elektrischen Apparaten und verwandten Artikeln, sowie Uebernahme von Vertretungen. Grundkapital: Fr. 50 000, eingeteilt in 50 voll einbezahlte Namenaktien zu je Fr. 1000. Bekanntmachungen: Schweizerisches Handelsamtsblatt. Einberufung der Generalversammlung: eingeschriebener Brief an die im Aktienbuch verzeichneten Aktionäre. Dem Verwaltungsrat aus einem oder mehreren Mitgliedern gehört an: Dr. Max Schneider, von Magden, in Rheinfelden. Er führt Einzelunterschrift. Zu Direktoren wurden ernannt: Fernand Boschung, von Praroman, in Birsfelden, und Erich Hofmann, von und in Basel. Sie zeichnen zu zweien. Domizil: Magdenstrasse 14.

3. Februar 1967.

Leder usw.

Winter & Co., in Basel, Kommanditgesellschaft, Handel mit Leder usw. (SHAB. Nr. 41 vom 18. Februar 1966, Seite 552). Prokura ist erteilt an René Jenny, von und in Basel. Er zeichnet zu zweien.

St. Gallen - St-Gall - San Gallo

3. Februar 1967.

Hoch- und Tiefbau usw.

Emil Weber AG, in Oberuzwil. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 2. Februar 1967 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Zweck: Betrieb eines Hoch- und Tiefbau-, Trax- und Bagger-Unternehmens. Die Gesellschaft kann auch Liegenschaften erwerben, belasten und veräussern. Das Grundkapital beträgt Fr. 300 000, eingeteilt in 300 Namenaktien zu Fr. 1000, die durch Sacheinlagen von Fr. 100 000 und durch Bareinzahlung von Fr. 200 000 voll liberiert sind. Die Gesellschaft übernimmt gemäss Sacheinlagevertrag vom 2. Februar 1967 von der Einzelfirma «Emil Weber», in Oberuzwil, Schalmaterial, Werkzeuge, Maschinen, Mobiliar, Auto- und Warenvorräte zum Preise von Fr. 160 000. Hiefür werden 21 Namenaktien zu Fr. 1000 ausgehändigt. Der Restbetrag wird dem Sacheinleger gutgeschrieben. Im weitem übernimmt sie von Emil Weber, Oberuzwil, gemäss öffentlich beurkundetem Kaufvertrag vom 27. Januar 1967, die Liegenschaft Parzelle 1473 Grundbuch Oberuzwil, zum Preise von Fr. 140 000 unter Uebernahme der Grundpfandschulden von Fr. 61 000. Für den Restbetrag von Fr. 79 000 werden 79 voll liberierte Namenaktien zu Fr. 1000 ausgehändigt. Einladungen und Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief, die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehören an: Sigmund Gantenbein, von Grabs, in Flawil, Präsident, und Emil Weber, von Eschenz (Thurgau), in Oberuzwil. Sie führen Kollektivunterschrift zu zweien. Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Paul Gantenbein, von Grabs, in Flawil, und Hans Scherrer, von Kirchberg (St. Gallen), in Flawil. Die Prokuristen zeichnen nicht unter sich. Geschäftsdomizil: Schlattwiesenstrasse.

Thurgau - Thurgovie - Turgovia

7. Februar 1967.

Lacke, Farben, chemisch-pharmazeutische Produkte.

Fritz Erb AG, in Uttwil. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 30. Januar 1967 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Handel mit Lacken, Farben, Spachteln und chemisch-pharmazeutischen sowie kosmetischen Produkten. Grundkapital: Fr. 50 000, eingeteilt in 500 Namenaktien zu Fr. 100, mit Fr. 20 000 einbezahlt. Mitteilungen: eingeschriebener Brief. Publikationsorgan: Schweizerisches Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Es gehören ihm an: Alida Maria Augusta Erb-Maschmeijer, von Zürich, in Uttwil, Präsidentin, und Dr. Peter Rechenberg, von Haldenstein, in Chur, Mitglied; beide mit Einzelunterschrift. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist Fritz Erb-Maschmeijer, von Zürich, in Uttwil.

7. Februar 1967.

F. Dalle Carbonare, Norge Chemischreinigung, in Frauenfeld, Chemischreinigung von Kleidern mit Selbstbedienung (SHAB. Nr. 126 vom 2. Juni 1965, Seite 1738). Die Firma ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

7. Februar 1967.

Weine, Kolonialwaren usw.

Arnold Anderegg-Brunschwiler, in Frauenfeld, Weine, Spirituosen, Zigarren und Kolonialwaren en gros und en détail (SHAB. Nr. 296 vom 3. Dezember 1921, Seite 2339). Die Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

7. Februar 1967.

Landesprodukte.

Hans Lorenz, in Frauenfeld, Handel mit Landesprodukten (SHAB. Nr. 272 vom 20. November 1961, Seite 3377). Die Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

7. Februar 1967.

Textilien.

Peter Kramer, in Frauenfeld, Herstellung von und Handel mit Textilwaren (SHAB. Nr. 273 vom 21. November 1962, Seite 3361). Jetzige Geschäftsadresse: Zürcherstrasse 166.

7. Februar 1967.

Ansichtskarten.

Frau G. Huber-Brast, in Frauenfeld, Ansichtskartenvertrieb (SHAB. Nr. 162 vom 15. Juli 1954, Seite 1841). Jetzige Geschäftsadresse: Broteggstrasse 11.

7. Februar 1967.

Drahtwaren.

J. Papet, in Frauenfeld, Fabrikation von Drahtwaren aller Art (SHAB. Nr. 12 vom 16. Januar 1961, Seite 145). Der Firmainhaber ist jetzt Schweizerbürger und heimathberechtigt in Frauenfeld.

7. Februar 1967.

Verband Thurgauischer Spenglermeister und Installateure, in Frauenfeld, Genossenschaft (SHAB. Nr. 275 vom 24. November 1947, Seite 3472). Robert Angst, Präsident, ist infolge Todes aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen.

7. Februar 1967.

Heizkessel, Strahlplatten.

Thermolux-Werk A.G., in Sirnach. Entwicklung, Fabrikation und Verkauf von Heizkesseln und Strahlplatten, Handel mit und Fabrikation von wärme- und lüftungstechnischen Apparaten (SHAB. Nr. 162 vom 14. Juli 1966, Seite 2270). In der ausserordentlichen Generalversammlung vom 19. Januar 1967 wurde das Aktienkapital von Fr. 300 000 auf Fr. 350 000 erhöht durch Ausgabe von 50 voll einbezahlten Inhaberaktien zu Fr. 1000. Es ist nun in 350 voll liberierte Inhaberaktien eingeteilt. Die Statuten wurden entsprechend revidiert.

Tessin - Tessin - Ticino

Ufficio di Bellinzona

6 febbraio 1967.

Lattoniere idraulico.

Galli Guido, in Giubiasco, lattoniere idraulico (FUSC. del 27 giugno 1929, No 147, pagina 1348). Ditta radiata d'ufficio per destinazione ignota.

6 febbraio 1967.

Biciclette, motociclette.

Mantegazza Battista, in Giubiasco, riparazione biciclette e motociclette (FUSC. del 20 ottobre 1932, No 246, pagina 2456). Ditta radiata d'ufficio per decesso del titolare.

6 febbraio 1967.

Confezioni per signora.

Moll Bruno, in Giubiasco, confezioni per signora (FUSC. del 7 dicembre 1949, No 287, pagina 3193). Ditta radiata d'ufficio per destinazione ignota.

6 febbraio 1967.

Confezioni.

Fanconi Lidia, in Giubiasco, confezioni (FUSC. del 21 novembre 1945, No 273, pagina 2881). Ditta radiata d'ufficio per trasferimento all'estero.

Distretto di Mendrisio

Rettifica.

Banca della Svizzera Italiana, succursale di Mendrisio, in Mendrisio. Banca della Svizzera Italiana, succursale di Chiasso, in Chiasso (FUSC. del 14 febbraio 1966, No 37, pagina 554). Mario Ghiringhelli è stato nominato vice-direttore per la sede principale. Vincolerà la società con firma collettiva a due, tanto la sede, quanto la succursale.

Waadt - Vaud - Vaud

Bureau de Lausanne

8 février 1967.

Comptoir Suisse Lausanne, à Lausanne, société coopérative (FOSC. du 13 juillet 1962, page 2042). La signature des administrateurs Rodolphe Stadler, Guido Petitpierre, démissionnaires, et Paul Nerfin, décédé, est radiée. Emmanuel Failletaz (administrateur-délégué et directeur général) est nommé président. Eric Giorgis (administrateur) est nommé administrateur-délégué. Nouveaux administrateurs: Alfred Gisling, de Gossau (Zurich), à Lausanne; Roger Givel, de Payerne, à Lausanne, et Joseph Rivollet, de Choulex (Genève), à Vevey. Jean Weymann est nommé sous-directeur; sa procuration est éteinte. Nouveaux fondateurs de procuration: Robert Coeytaux, de Dailens, à Lausanne, et Jean-Jacques Guignet, d'Essertes-sur-Oron, à Renens. La société est engagée par le président, l'administrateur-délégué, les directeurs et le sous-directeur signant collectivement à deux entre eux ou chacun d'eux avec un autre membre du conseil ou un fondé de procuration. Les administrateurs autres que le président et l'administrateur-délégué, ainsi que les fondés de procuration ne signent pas entre eux. Les pouvoirs conférés aux administrateurs Raymond Devrient, Georges-André Chevallaz, Fritz Pagan, Samuel Chevalley, Jean-E. Muret et Alfred Bussey sont modifiés en conséquence.

Bureau de Vevey

Rectification.

Société de Banque Suisse, succursale de Vevey (FOSC. du 7 février 1967, page 470); société anonyme avec siège à Bâle. Nom exact d'un membre de la direction générale: Paul Feurer et non Feuer.

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Aufrufe - Sommations - Diffida

Vermisst werden:

- Schuldbrief von Fr. 1500.-, datiert 31. Juli 1933, lautend auf Jakob Rüeger-Kübler, geb. 1859, Hs. Jakobs sel., Schmieds, von und in Rudolffingen, als Schuldner, zugunsten des J. Zuber, alt Bezirksgerichtspräsident, in Rudolffingen, lastend im ersten pfandrechtlichen Rang auf Kat.-Nr. 760 (2 Aren 38 m² Baumgarten im Dorf Rudolffingen), Kat.-Nr. 833 (32 Aren 02 m² Wiesen und Acker im Ohrenberg in Rudolffingen) und 8 m² bisherigem Strassengebiet im Dorf Rudolffingen, die mit alt Kat.-Nr. 760 die Kat.-Nr. 1313 bilden, Grundprotokoll Rudolffingen, Bd. 19, pg. 268 und pg. 452;
- Schuldbrief von Fr. 9000.-, datiert 7. März 1933, lautend auf Heinrich Herrmann, geb. 1889, Heinrichs sel., von und in Rudolffingen, als Schuldner, zugunsten des Inhabers, lastend im ersten pfandrechtlichen Rang auf Kat.-Nr. 798 (Wohnhaus mit Scheune und Stall usw., Assek.-Nr. 227 mit 2 Aren 88 m² Grundfläche und 2 Aren 39 m² Hofraum und Garten im Dorf Rudolffingen), Kat.-Nr. 805 (Schopf Assek.-Nr. 324 mit 1 Are 42 m² Grundfläche und 2 Aren 14 m² Hofraum und Garten, sowie 5 Aren 41 m² Baumgarten auf der obern Breite in Rudolffingen) und Kat.-Nr. 1051 (1 Hektare 63 Aren 69 m² Wiesen und Acker im Bach in Rudolffingen), Grundprotokoll Rudolffingen, Bd. 19, pg. 238;

c) Schuldbrief von Fr. 4000.—, datiert 15. März 1939, lautend auf Kommanditgesellschaft J. Günter & Co., Baugeschäft in Schaffhausen (unbeschränkt haftender Gesellschafter: Hans Johann Günter, geb. 1894, von und in Schaffhausen), als Schuldnerin und Pfand Eigentümerin, zugunsten der Spar- und Leihkasse Schaffhausen in Schaffhausen, lastend im ersten pfandrechten Rang urspr. auf Kat.-Nr. 1177 (dreissig Aren Bauland auf dem Kirchenbuck in Langwiesen) und Kat.-Nr. 1178 (unausgeschiedene drei Viertel an einer Are 43 m² Weggebiet auf dem Kirchenbuck in Langwiesen), mit Neueinteilung der Unterpfände gemäss Mut.-Nr. 162 vom 10. November 1939 (neue Kat.-Nrn. 1202 bis 1205, wovon zu Kat.-Nrn. 1203-1205 je der unausgeschiedene Viertel von neu Kat.-Nr. 1206/226 m² Weggebiet gehört), sowie mit Pfandentlassung von Kat.-Nr. 1205 samt zugehörigem Viertel an Kat.-Nr. 1206 vom 19. März 1940 und Pfandentlassung von Kat.-Nr. 1204 samt zugehörigem Viertel an Kat.-Nr. 1206 vom 23. Mai 1952, Pfandbuch Feuerthalen, Bd. 2, pg. 132;

d) Schuldbrief von Fr. 7000.—, datiert 15. März 1939, lautend auf Kommanditgesellschaft J. Günter & Co., Baugeschäft in Schaffhausen (unbeschränkt haftender Gesellschafter: Hans Johann Günter, geb. 1894, von und in Schaffhausen), als Schuldnerin und Pfand Eigentümerin, zugunsten des Heinrich Baumann, geb. 1899, Konrad's sel., in Langwiesen, lastend im zweiten pfandrechten Rang auf den sub lit. c hiervor zitierten Kataster-Nummern, mit Fr. 4000.— Kapitalvorgang (Schuldbrief lit. c hier vor), Pfandbuch Feuerthalen, Bd. 2, pg. 133.

Die allfälligen Inhaber dieser Titel werden hiemit aufgefordert, die Titel innert Jahresfrist, vom Erscheinen der erstmaligen Publikation an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, ansonst die Titel als kraftlos erklärt werden. (75¹)

8450 Andelfingen, den 15. Dezember 1966 **Bezirksgerichtskanzlei**

Es werden vermisst:

Obligationen der Konsumgenossenschaft Langenthal Nrn. 107 und 158 von je Fr. 1000.—.

Der unbekannte Inhaber dieser Obligationen wird aufgefordert, dieselben innert 6 Monaten vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden.

4912 Aarwangen, den 14. Februar 1967 (210²)

Der Gerichtspräsident II: H. Knuchel

Der unbekannte Inhaber der folgenden Schuldbriefe:

- Schuldbrief von Fr. 3000.—, vom 31. Mai 1932, Beilage Serie I, Nr. 8729, lastend im dritten Rang;
- Schuldbrief von Fr. 7000.—, vom 25. April 1950, Beilage Serie II, Nr. 7522, lastend im vierten Rang;

beide Schuldbriefe lautend zugunsten des Ernst Streit, Landwirt, Schwanden, Köniz, und lastend auf der Liegenschaft Köniz-Grundbuchblatt Nr. 271 des Ernst Hohermut, Erlen, Niederwangen bei Bern, wird hiermit aufgefordert, die genannten Titel innert Jahresfrist, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung erfolgt. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (211²)

3011 Bern, den 13. Februar 1967

Der Gerichtspräsident III: Hilfiker

Der unbekannte Inhaber der zwei Obligationen 4 1/4% Eidg. Anleihe 1966, Nrn 769/70, von nom. je Fr. 1000.—, mit Jahrescoupons per 15. April 1967 und ff., wird hiermit aufgefordert, die genannten Titel innert 6 Monaten, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung erfolgt. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (212²)

3011 Bern, den 13. Februar 1967

Der Gerichtspräsident III: Hilfiker

Es wird folgende Obligation der Graubündner Kantonalbank lautend auf Frau Dominika Alig-Casanova, zur Zeit Flims, vermisst:

Fr. 1000.—, 4%, Serie 20, Nr. 56718, mit Coupons per 30. April 1966 u. ff.

Der unbekannte Inhaber der vorstehend aufgeführten Obligation wird hiermit aufgefordert, dieselbe innert sechs Monaten vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Amte vorzulegen, widrigenfalls der Titel als kraftlos erklärt wird. (215²)

7002 Chur, 15. Februar 1967

**Der Präsident des Bezirksamtes Plessur:
Dr. J. Sprecher**

Die II. Zivilkammer des Obergerichts des Kantons Zürich hat mit Beschluss vom 28. September 1966 den Aufruf des nachstehend genannten Schuldbriefs bewilligt:

Namenschuldbrief von Fr. 2100.—, errichtet am 20. November 1884, zu Gunsten von Caspar Reiser, in Ober-Uster (heute als Inhaberschuldbrief geltend), gegenwärtig zum Nachlass der am 23. Oktober 1881 geborenen und am 1. März 1965 in Wetzikon gestorbenen Witwe Seline Mathilde Fischer geb. Bachmann gehörend: lautend auf den Schuldner Heinrich Reiser, Ringwil-Hinwil, vorgangsfrei lastend auf dessen Liegenschaft, in der Kalberweid, Gemeinde Wetzikon (Grundprotokoll Wetzikon, Bd. 69, S. 213), umfassend zirka 1 Hektare, 66 Aren und 50 m² Wiesen, Streuland und Wald, wovon zirka 5 Aren geledigt, heute je zu einem Drittel im Miteigentum von Robert Bertschinger, geb. 1899, Landwirt, Wetzikon; Albert Hubmann, geb. 1911, Landwirt, Bärenswil, und der Erben des Emil Spörri, geb. 1884, gestorben 1964, Bärenswil.

Wer über den vermissten Schuldbrief Auskunft geben kann, wird hiermit ersucht, dem unterzeichneten Gericht Anzeige zu machen, ansonst der Titel nach einem Jahr seit der erstmaligen Publikation dieses Aufrufes im Schweizerischen Handelsamtsblatt kraftlos erklärt wird. (41²)

8340 Hinwil, den 19. Oktober 1966

**Namens des Bezirksamtes Hinwil
Der Gerichtssubstitut: Dr. A. Kment**

Es wird vermisst der Inhaberschuldbrief im dritten Range vom 7. November 1960, Beleg 1607, lautend auf eine Schuldsumme von Fr. 120 000.— und lastend auf Parzelle Nr. 1411 des Grundbuches Liestal, Schuldner: Karl Lipp-Schläfli, Metzgermeister, Liestal.

Der unbekannte Inhaber dieses Titels wird aufgefordert, ihn innert Jahresfrist seit der ersten Publikation bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (207²)

4410 Liestal, den 10. Februar 1967

Obergerichtskanzlei Baselland

Der unbekannte Inhaber des Schuldbriefes vom 23. Juli 1927 per Franken 8000.—, lastend auf Grundbuch Solothurn Nr. 2376, im I. Rang zu Gunsten der Ersparniskasse der Stadt Solothurn, wird hiermit öffentlich aufgefordert, denselben innert einer Frist von einem Jahr, von der ersten Bekanntmachung an gerechnet, dem Unterzeichneten vorzulegen, widrigenfalls der Schuldbrief kraftlos erklärt wird. (40²)

4500 Solothurn, den 18. Oktober 1966

**Der Gerichtspräsident von
Solothurn-Lebern: Dr. A. Jeger**

Le détenteur du livret de dépôts N° 612325 de la Banque cantonale vaudoise, au porteur, créancier de Fr. 2585.70, créé le 12 juillet 1962, est sommé de me le produire jusqu'au 30 juin 1967. (73²)

1000 Lausanne, le 15 décembre 1966 **Le président du Tribunal
civil du district de Lausanne:
Jacques Reymond**

Le détenteur des titres suivants:

deux obligations, de Fr. 1000.— chacune, Ville de Lausanne 1964, 4 1/2%, N°s 4121 et 4122, coupon au 1^{er} juillet 1966 attaché; une obligation de Fr. 1000, Société Feuille d'Avis de Lausanne et environs 1965, N° 4910, coupon au 15 janvier 1966 attaché, est sommé de me les produire jusqu'au 30 juin 1967. (74²)

1000 Lausanne, le 15 décembre 1966 **Le président du Tribunal
civil du district de Lausanne:
Jacques Reymond**

Le président du Tribunal civil I du district de Neuchâtel, conformément aux articles 981 ss. CO, somme le détenteur de l'obligation au porteur de Fr. 1000.— 3 1/2%, canton de Neuchâtel, 1945, N° 10719, de produire ce document jusqu'au 14 juin 1967 au greffe du Tribunal du district de Neuchâtel, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (72²)

2000 Neuchâtel, le 14 décembre 1966

Le président du Tribunal civil I: Rougemont

Kraftloserklärungen — Annulations — Annulamenti

Der Schuldbrief von Fr. 4000.—, lastend im zweiten Rang auf der Liegenschaft des Otto Zwinger, Coiffeur, Bischofszell, Grundbuch Bischofszell E. BL 144 (Parzelle Nr. 124), mit einem Vorgang von Fr. 16 000.—, lautend zu Gunsten des Karl Schurr, St. Gallen, als Gläubiger (ursprünglicher Schuldner: Karl Schurr, Bischofszell), wird kraftlos erklärt. (216)

9220 Bischofszell, 14. Februar 1967

Bezirksgerichtspräsidium Bischofszell

Der Gerichtspräsident von Fraubrunnen hat nach Ablauf der Auskündungsfrist unter dem heutigen Datum kraftlos erklärt:

Eigentümerschuldbrief von Fr. 70 000.— (Zinsfuss eintrag 6%), errichtet am 22. August 1952, Beleg 13129, haftend in der I. Pfandstelle Münchenbuchsee-Grundbuch Nr. 468, Plan 5, zu Gunsten des Grunder Max, sel., wohnhaft gewesen Hofwilstrasse 3, Münchenbuchsee, Eigentümer. (217)

3312 Fraubrunnen, den 14. Februar 1967

Der Gerichtspräsident: Schindler

Der Gerichtspräsident von Fraubrunnen hat nach Ablauf der Auskündungsfrist mit dem heutigen Datum als kraftlos erklärt:

Inhaberkassenschein der Amtersparniskasse Fraubrunnen, Nr. 11538, Datum des Ablaufes: 9. Juli 1966, über einen Betrag von Fr. 5000.—.

3312 Fraubrunnen, den 14. Februar 1967

Der Gerichtspräsident: Schindler

Andere gesetzliche Publikationen — Autres publications légales

Geschäftseröffnungsverbot — Sperrfrist

(Ausverkaufsordnung vom 16. April 1947)

Am 15. Februar 1967 ist der Firma Leder-Asper, Gänggelstrasse 4, Chur, die Bewilligung erteilt worden, ihr Geschäft durch einen Totalausverkauf zu liquidieren.

Mit dieser Bewilligung wurde der Firma Leder-Asper, Gänggelstrasse 4, in Chur für die Dauer von 5 Jahren, beginnend am 18. April 1967 verboten, auf dem Gebiete des Kantons Graubünden ein gleiches oder ähnliches Geschäft zu eröffnen, zu übernehmen oder sich an einem solchen zu beteiligen (Art. 16 der eidg. Ausverkaufsordnung). (AA. 40)

7001 Chur, 15. Februar 1967

**Kantonale Polizeibehörde
Graubünden
Pass- und Patentbüro**

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Loi fédérale sur les fonds de placement

(Du 1^{er} juillet 1966)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 31bis, 2^e alinéa, 31quater, 64 et 64bis de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1965, a r r ê t e :

Titre premier: Dispositions générales

Article premier. A. Champ d'application de la loi. La présente loi est applicable à tous les fonds de placement dont la direction a son siège en Suisse.

Le Conseil fédéral peut soumettre à la présente loi d'autres fonds, de nature analogue aux fonds de placement.

Le Conseil fédéral édicte, pour les fonds de placement étrangers faisant appel au public en Suisse, les dispositions nécessaires à la protection des porteurs de parts; il peut exiger notamment que ces fonds constituent des sûretés et qu'ils élisent un for en Suisse.

Art. 2. B. Le fonds de placement. I. Définition et protection de la dénomination. Le fonds de placement est constitué par les apports des porteurs de parts, effectués à la suite d'un appel au public en vue d'un placement collectif; il est géré par une direction pour le compte des porteurs de parts selon le principe de la répartition des risques.

La dénomination «fonds de placements», ou toute dénomination analogue pouvant prêter à confusion, ne doit être utilisée que pour des fonds répondant à cette définition.

Art. 3. II. La direction. 1. Organisation. La direction ne peut exercer son activité qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'autorité de surveillance.

La direction doit être soit une banque, au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, soit une société anonyme ou une société coopérative ayant pour objet et pour but exclusifs l'administration de fonds de placement.

Quand la direction est une personne morale, son capital social doit atteindre un million de francs et la moitié au moins en sera versé; quand cette personne morale est une banque, son capital social entièrement versé doit atteindre au moins deux millions de francs.

Quand la direction est une société coopérative, les articles 12 et 46, 1^{er} alinéa, lettre g, et 2^e alinéa, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne s'appliquent au remboursement des parts sociales.

Art. 4. 2. Fonds propres. La direction doit maintenir une proportion appropriée entre le montant de ses fonds propres et la valeur totale des fonds de placement qu'elle gère.

Les fonds propres obligatoires ne doivent pas être placés en parts de fonds de placement émises par la direction.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires sur les fonds propres, leur remplacement par des sûretés et la présentation des comptes annuels de la direction; il peut prescrire que les fonds propres de la direction atteignent jusqu'à 1 pour cent de la valeur totale des fonds de placement gérés par elle, mais au maximum dix millions de francs.

Art. 5. III. La banque dépositaire. Si la direction n'est pas une banque, le concours d'une banque dépositaire est nécessaire.

La banque dépositaire ne peut exercer son activité qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'autorité de surveillance.

La banque dépositaire doit être une banque, au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, ayant son siège ou une succursale en Suisse; quand il s'agit d'une personne morale, son capital social versé doit atteindre au moins deux millions de francs.

L'autorité de surveillance peut exceptionnellement accorder à une banque étrangère, soumise à une surveillance officielle dans son pays, l'autorisation d'exercer l'activité de banque dépositaire, conjointement avec une banque suisse.

Art. 6. IV. Les placements. 1. Placements autorisés. Les avoirs d'un fonds de placement ne peuvent être placés qu'en papiers-valeurs et en valeurs immobilières au sens de l'article 31; est réservé le maintien de liquidités appropriées.

Il est interdit à la direction d'effectuer des placements

- en titres représentatifs de marchandises;
- en parts d'un autre fonds de placement, géré par elle-même ou par une direction alliée;
- en d'autres papiers-valeurs émis par elle-même.

Le Conseil fédéral peut autoriser les placements en droits de participation ou en créances qui ne sont pas incorporés dans des papiers-valeurs, s'ils se prêtent au placement dans des conditions analogues à des papiers-valeurs.

Art. 7. 2. Répartition. La direction ne peut pas effectuer, dans une même entreprise, des placements qui représentent en tout plus du 7½ pour cent de la fortune du fonds de placement, cette proportion étant calculée sur la base de la valeur vénale au moment du nouveau placement; l'exercice des droits de souscription est réservé.

Les placements dans une même entreprise ne doivent jamais conférer à la direction plus du 5 pour cent des voix; si plusieurs fonds de placement sont gérés par la même direction ou par des directions alliées, cette proportion est fixée à 10 pour cent pour l'ensemble de ces fonds.

L'obligation de libérer la partie non versée du capital social ou d'effectuer des versements supplémentaires, liée aux papiers-valeurs ou à d'autres placements, ne doit jamais excéder 10 pour cent de la fortune du fonds de placement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux valeurs immobilières.

Titre deuxième: Le contrat de placement collectif

Art. 8. A. Définition. Le contrat de placement collectif est un contrat par lequel la direction s'oblige

- à faire participer le porteur de parts à un fonds de placement, proportionnellement à sa mise de fonds;

- à gérer le fonds de placement contre rémunération, conformément aux dispositions du règlement et de la loi;
- à remettre des certificats au porteur de parts et à les reprendre sur sa demande.

La banque dépositaire participe au contrat, conformément à l'article 18. Le contrat de placement collectif est soumis aux règles du mandat, dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement.

Les prescriptions du présent titre sont impératives, sauf lorsque la loi réserve expressément une disposition contraire du règlement.

Art. 9. B. Le règlement. I. Etablissement et modification. 1. Généralités. Le règlement est établi par la direction, avec l'accord de la banque dépositaire, s'il y en a une; il doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Le règlement doit être mis à la disposition du public auprès des domiciles de souscription.

La direction peut demander au juge de modifier le règlement pour de justes motifs; s'il y a une banque dépositaire, la demande doit être présentée conjointement par celle-ci et la direction.

Art. 10. 2. Procédure de modification. Le juge sollicite l'avis de l'autorité de surveillance; il publie la demande de modification deux fois, à un mois d'intervalle, dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la forme prévue par le règlement; dans ses publications, il indique aussi aux porteurs de parts qu'ils peuvent faire valoir leurs objections par écrit, ou oralement lors des débats, dont il précise le jour et l'heure.

En cas de justes motifs, le juge modifie le règlement si la modification lui paraît appropriée aux circonstances et si l'autorité de surveillance confirme que le nouveau texte répond aux prescriptions légales.

Le juge publie sa décision dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la forme prévue par le règlement, en mentionnant les moyens de recours ordinaires; lorsque cette décision est devenue définitive, la modification du règlement et sa date d'entrée en vigueur sont publiées.

Art. 11. II. Contenu. Les droits et les obligations des parties contractantes doivent être décrits dans le règlement de manière claire et complète.

Le règlement doit contenir en particulier des dispositions sur:

- a. La dénomination du fonds de placement, la raison sociale et le siège de la direction, ainsi que la raison sociale, le siège et les devoirs de la banque dépositaire, s'il y en a une;
- b. Les règles de placement;
- c. Le calcul du prix d'émission et de rachat des parts;
- d. L'utilisation du bénéfice net et des gains en capital réalisés par l'aliénation d'avoirs;
- e. La nature et le calcul de toutes les rémunérations de la direction et de la banque dépositaire, y compris les commissions d'émission et de rachat, ainsi que les frais spéciaux dont le fonds peut être débité;
- f. L'exercice annuel;
- g. Les offices où le règlement et le rapport de gestion sont déposés et peuvent être obtenus;
- h. La forme des publications concernant le fonds de placement;
- i. La durée du fonds de placement.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires; il peut prescrire notamment que certains placements ne peuvent être effectués, ou que des bénéfices ne peuvent être mis en réserve, que dans la mesure où le règlement le prévoit expressément.

Art. 12. C. La direction. I. Obligations. 1. Gestion du fonds de placement. a. Principes. La direction gère le fonds de placement pour le compte des porteurs de parts, librement et en son propre nom, sous réserve des droits et des obligations de la banque dépositaire. Elle décide notamment de l'acquisition et de la vente d'avoirs, du montant des liquidités, de l'émission des parts, des prix d'émission et de la distribution des bénéfices; elle exerce tous les droits du fonds de placement, y compris d'éventuelles actions en dommages-intérêts.

Les avoirs du fonds de placement ne doivent pas être grevés de gages ou remis en garantie.

Le prix d'émission des nouvelles parts doit être fixé sur la base de la valeur vénale de la fortune du fonds au moment de l'émission, divisée par le nombre de parts en circulation.

Art. 13. b. Garde de la fortune du fonds. Toutes les valeurs mobilières du fonds de placement, ainsi que les pièces justificatives d'autres avoirs, doivent être gardées en un lieu sûr et sous dossier spécial.

Si la direction ne garde pas elle-même ces valeurs et ces pièces, elle doit exclure tout droit du dépositaire d'en disposer librement.

Les avoirs du fonds ne peuvent être déposés dans un office à l'étranger que si le règlement le prévoit expressément; le nom de cet office doit être immédiatement communiqué à l'autorité de surveillance.

Art. 14. 2. Devoir de loyauté. La direction gère le fonds de placement exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.

Lors de l'acquisition et de la vente d'avoirs, la direction ne doit notamment demander ni accepter aucun avantage quelconque pour elle-même ou pour des tiers, sauf les commissions prévues dans le règlement.

La direction ne peut ni acquérir pour son compte des biens faisant partie du fonds de placement, ni lui en céder; cette disposition ne s'applique pas aux papiers-valeurs acquis ou cédés au cours de la Bourse.

Les administrateurs, les gérants et les membres de la société fonctionnant comme direction, ainsi que les sociétés leur touchant de près, ont les mêmes obligations.

Art. 15. 3. Comptabilité et reddition de comptes. La direction doit tenir une comptabilité séparée pour chaque fonds de placement qu'elle administre.

La direction publie un rapport sur sa gestion, dans les six mois suivant la fin de l'exercice; ce rapport contiendra notamment les documents et indications suivants, ainsi que les explications nécessaires s'y rapportant:

- a. Les comptes annuels du fonds de placement, soit un compte de fortune établi à la valeur vénale et un compte de résultats, ainsi que les indications relatives à l'utilisation du bénéfice net;
- b. Le nombre de parts émises et rachetées pendant l'exercice et le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;

- c. L'inventaire de la fortune du fonds à la valeur vénale et la valeur d'inventaire en résultant pour chaque part du fonds de placement le dernier jour de l'exercice;
- d. Une liste des achats et ventes d'avoires effectués pendant l'exercice pour le compte du fonds de placement; les achats et ventes des divers titres seront indiqués globalement, ceux de valeurs immobilières séparément;
- e. Les offices de dépôt à l'étranger;
- f. Des indications sur les questions présentant une importance économique ou juridique particulière dont la direction s'est occupée pendant l'exercice, y compris les modifications du règlement (proposées ou entrées en vigueur) et les questions importantes concernant l'interprétation du règlement et de la loi;
- g. Un rapport de l'organe de révision sur les indications données conformément aux lettres a à d ci-dessus.

La direction tient ses rapports pendant dix ans à la disposition des porteurs de parts, à son siège.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires pour empêcher la distribution de bénéfices fictifs et pour assurer une présentation claire et uniforme de la comptabilité et de la reddition des comptes.

Art. 16. II. Droits. La direction a le droit de recevoir les rémunérations prévues par le règlement; elle a aussi celui d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.

Ces créances de la direction sont débitees au fonds de placement; toute responsabilité personnelle des porteurs de parts est exclue.

Art. 17. III. Distraction des avoires. Si la direction est déclarée en faillite, les avoires du fonds de placement sont distraits de la masse au bénéfice des porteurs de parts, sous réserve des droits de la direction prévus à l'article 16.

Les dettes de la direction ne résultant pas du contrat de placement collectif ne peuvent pas être compensées avec les créances constituant le fonds de placement.

Art. 18. D. La banque dépositaire. I. Obligations et droits. La banque dépositaire qui participe au contrat de placement collectif, conformément à la loi ou au règlement, garde les avoires du fonds de placement et veille à ce qu'aucun placement interdit par la loi ou le règlement ne soit effectué. A cet effet, la banque dépositaire émet et rachète les certificats; elle assure le service des paiements et encaissements pour le compte du fonds de placement.

Le règlement peut conférer à la banque dépositaire d'autres devoirs de surveillance.

Les dispositions du présent titre sur les droits et les obligations de la direction s'appliquent par analogie à la banque dépositaire; si plusieurs banques dépositaires sont désignées pour le même fonds de placement, elles sont solidairement responsables à l'égard des porteurs de parts.

Art. 19. II. Changement de banque dépositaire. La banque dépositaire peut se libérer de l'exécution ultérieure de ses engagements en transférant ses droits et obligations à une nouvelle banque dépositaire.

Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle banque dépositaire n'est valable que s'il est fait par écrit et approuvé par la direction et l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance approuve le changement de banque dépositaire, si la nouvelle banque dépositaire répond aux prescriptions de la présente loi et si la continuation du fonds de placement est dans l'intérêt des porteurs de parts.

Le changement de banque dépositaire doit être publié dans la Feuille officielle suisse du commerce, ainsi que dans la forme prévue par le règlement.

Art. 20. E. Le porteur de parts. I. Droit aux certificats. Par sa mise de fonds, le porteur de parts acquiert une créance contre la direction pour sa participation à la fortune et aux revenus du fonds de placement.

Les droits du porteur de parts doivent être incorporés dans des papiers-values sans valeur nominale (certificats), représentant une ou plusieurs parts, créés au porteur ou au nom d'une personne déterminée; les certificats créés au nom d'une personne déterminée sont, de par la loi, des titres à ordre.

Des certificats ne peuvent être émis qu'après paiement en espèces du prix d'émission.

Les certificats reproduisent le texte complet du règlement; ils sont signés par la direction et par la banque dépositaire éventuelle.

Art. 21. II. Droit de révocation. Le porteur de parts peut révoquer en tout temps le contrat de placement collectif et demander le paiement en espèces de la valeur de ses parts, contre restitution des certificats.

Si le fonds de placement ne contient pas les liquidités nécessaires pour effectuer ce paiement, la direction vend immédiatement les avoires nécessaires à cet effet.

Le prix de rachat est calculé selon les mêmes principes que le prix d'émission, au jour du paiement.

En cas de circonstances extraordinaires, l'autorité de surveillance peut octroyer à la direction, une ou plusieurs fois, un sursis d'une durée limitée pour le rachat des certificats.

Art. 22. III. Droit à l'information. Le porteur de parts peut demander en tout temps à la direction des informations détaillées sur des affaires déterminées concernant des exercices écoulés, ou sur les bases de calcul du prix d'émission et de rachat des parts, à la condition de rendre vraisemblable un intérêt légitime à ces renseignements.

La direction n'est pas tenue de laisser le porteur de parts consulter ses livres et sa correspondance.

Le juge peut ordonner que le réviseur contrôle les points douteux et remette son rapport au porteur de parts.

Art. 23. IV. Droit à l'exécution du contrat. Si la direction n'exécute pas ses obligations, ou les exécute mal, le porteur de parts peut agir en exécution, même si sa demande déploie des effets pour tous les porteurs de parts.

Si la direction, ou l'une des personnes mentionnées à l'article 14, 4^e alinéa, a détourné des avoires du fonds de placement ou s'est réservé illici-

tement des avantages, le porteur de parts peut demander leur remboursement au fonds de placement.

Art. 24. V. Dommages-intérêts. 1. Responsabilité de la direction. La direction qui viole ses obligations est tenue envers le porteur de parts de réparer le dommage en résultant pour lui, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

La direction est responsable des actes commis par ses auxiliaires comme des siens propres.

Toute restriction de cette responsabilité est exclue.

Art. 25. 2. Responsabilité d'autres personnes. Les personnes qui sont chargées de la revision, de la gérance provisoire et de la liquidation des fonds de placement, ainsi que de l'estimation de leurs avoires, répondent envers le porteur de parts de la bonne et fidèle exécution de leurs obligations.

Celui qui, lors de la publicité effectuée pour un fonds de placement, donne ou diffuse intentionnellement ou par négligence de fausses indications ou des indications inexactes ou contraires aux exigences légales, est responsable du dommage envers le porteur de parts.

Art. 26. 3. Dispositions communes. Les personnes qui, conformément à la loi ou au règlement, répondent d'un même dommage, en sont tenues solidairement; le juge apprécie si, et le cas échéant dans quelle mesure, elles ont un droit de recours les unes contre les autres.

L'action en dommages-intérêts se prescrit par dix ans à compter du jour où le dommage s'est produit, et en tout cas par une année à compter du jour du rachat du certificat effectué conformément à l'article 21.

Art. 27. VI. For et arbitrage. L'action civile des porteurs de parts contre la direction et la banque dépositaire, ainsi que contre les personnes mentionnées à l'article 14, 4^e alinéa, et à l'article 25, peut être ouverte devant le juge compétent au siège de la direction.

Les contestations résultant d'un contrat de placement collectif ne peuvent pas être soumises d'avance à l'arbitrage.

Art. 28. F. Dissolution du fonds de placement. I. Causes de dissolution.

Le fonds de placement est dissous:

- A la date fixée par le règlement; en outre, en cas de justes motifs, le juge peut prononcer la dissolution anticipée du fonds de placement, à la demande de la direction ou de la banque dépositaire, conformément à la procédure prévue à l'article 10.
- Sur dénonciation du contrat par la direction ou la banque dépositaire, lorsque le règlement prévoit une durée indéterminée; sauf disposition contraire du règlement, cette dénonciation peut intervenir en tout temps avec un préavis de six mois.
- Par décision de l'autorité de surveillance, lorsque la direction ou la banque dépositaire qui n'ont plus l'autorisation d'exercer leur activité ne sont pas remplacées.

La dénonciation et la dissolution doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce, ainsi que dans la forme prévue par le règlement.

Art. 29. II. Exclusion de l'émission et du rachat des certificats. Si le fonds de placement est dissous ou le contrat dénoncé par la direction du fonds ou la banque dépositaire, aucun certificat ne peut plus être émis ni racheté.

Si la direction ou la banque dépositaire a présenté une demande de dissolution anticipée du fonds, ou n'a plus l'autorisation d'exercer son activité, l'interdiction d'émettre et de racheter des certificats subsiste tant que la dissolution du fonds de placement n'a pas été écartée.

Art. 30. III. Liquidation. En cas de dissolution, les avoires du fonds de placement doivent être réalisés.

Le produit de la liquidation doit être réparti entre les porteurs de parts, contre restitution des certificats.

Art. 31. G. Dispositions spéciales concernant les fonds de placement immobilier. I. Définitions. Les fonds de placement immobilier sont des fonds de placement dont les avoires doivent être placés en valeurs immobilières, selon le principe de la répartition des risques.

Par valeurs immobilières, la présente loi entend:

- Les immeubles et leurs accessoires, inscrits au registre foncier au nom de la direction, avec une annotation relevant qu'ils font partie du fonds de placement;
- Les participations à des sociétés immobilières ayant la personnalité juridique ainsi que les créances contre de telles sociétés; le fonds de placement doit comprendre au moins les deux tiers du capital et des voix de ces sociétés immobilières, dont l'objet et le but exclusifs doivent être l'acquisition et la vente, ainsi que la location et le fermage de leurs immeubles.

Les fonds de placement mixte sont soumis aux dispositions spéciales concernant les fonds de placement immobilier pour leurs valeurs immobilières.

Art. 32. II. Devoirs spéciaux de la direction. 1. Sociétés. La direction est responsable envers les porteurs de parts du respect des dispositions de la présente loi et du règlement par les sociétés immobilières faisant partie du fonds de placement, sous réserve des dispositions impératives du droit des sociétés commerciales et de la société coopérative.

Les prestations des sociétés immobilières aux membres de leur administration et de leur direction, de même qu'à leurs employés, doivent être imputées sur les rémunérations qui reviennent à la direction conformément au règlement.

Art. 33. 2. Experts pour les estimations. La direction doit nommer pour les estimations un ou plusieurs experts permanents et indépendants; elle peut appeler, dans un cas donné, d'autres experts.

Avant d'acheter ou de vendre un immeuble, la direction doit le faire évaluer par au moins un expert permanent; pour les projets de construction, l'expert doit examiner si le coût probable de l'investissement ne dépasse pas sa valeur vénale.

En outre, lors de la clôture de l'exercice annuel, la direction fait examiner par les experts permanents la valeur vénale de tous les immeubles appartenant au fonds de placement.

Lorsqu'elle s'écarte de l'avis des experts, la direction doit motiver sa décision dans un rapport destiné à l'organe de revision.

Art. 34. 3. Reddition des comptes. Le rapport de gestion publié doit contenir, pour le fonds de placement et les sociétés immobilières qui en font partie, des comptes d'ensemble portant sur la fortune et les résultats.

En dérogation à l'article 15, 2^e alinéa, lettre a, les immeubles doivent être portés, dans le compte de fortune, à leur prix d'achat ou de revient; dans la mesure commandée par les circonstances, des amortissements seront opérés sur les immeubles et les provisions pour les réparations futures constituées, par le débit du compte de résultats.

L'inventaire doit indiquer par catégories le coût de revient, la valeur d'assurance et la valeur vénale estimée des immeubles.

Le Conseil fédéral peut prescrire que la direction, lors de la publication du rapport sur sa gestion, donnera des indications supplémentaires sur chaque immeuble et société immobilière faisant partie du fonds de placement, ainsi que d'autres indications sur son activité; ces indications doivent être tenues à la disposition des porteurs de parts pendant dix ans, au siège de la direction.

Art. 35. III. Compétence spéciale conférée à la direction. Si le règlement le prévoit expressément, la direction peut, pour placer les avoirs, faire construire des bâtiments pour le compte du fonds de placement.

Dans ce cas, la direction peut créditer le compte de résultats du fonds de placement d'un intérêt intercalaire au taux du marché, pendant la période de préparation et de construction, à condition que le coût de l'investissement ne dépasse pas ainsi l'estimation de sa valeur vénale.

En dérogation à l'article 12, 2^e alinéa, la direction peut constituer des gages sur des immeubles faisant partie du fonds de placement; cependant, en moyenne, le montant des gages ne doit pas dépasser la moitié du coût de revient de tous les immeubles.

Art. 36. IV. Révocation par le porteur de parts. En dérogation à l'article 21, 2^e alinéa, la direction d'un fonds de placement immobilier ou mixte dispose d'un délai de 12 mois pour aliéner des immeubles.

Ce délai peut être modifié par le règlement, mais il ne peut pas excéder 24 mois.

Titre troisième: La revision

Art. 37. A. Le reviseur. La direction doit faire contrôler chaque année tous les fonds de placement qu'elle gère, de même que sa propre activité, par un même reviseur, reconnu par l'autorité de surveillance.

Si la direction est une banque, la revision de ses fonds de placement doit être effectuée par son reviseur bancaire.

La rémunération du reviseur est déterminée par un tarif établi par l'autorité de surveillance; à l'exception de frais d'enquête extraordinaires, cette rémunération peut être mise à la charge du fonds.

Art. 38. B. Devoirs de reviseur. Le reviseur vérifie si la direction et la banque dépositaire ont respecté la loi et le règlement; il contrôle notamment les comptes annuels du fonds de placement et des sociétés immobilières en faisant partie, les indications à publier dans le rapport de gestion ou à tenir à la disposition des porteurs de parts, ainsi que les comptes annuels de la direction.

Le reviseur établit un rapport détaillé sur les contrôles effectués et leurs résultats et l'adresse à la direction, à la banque dépositaire et à l'autorité de surveillance.

Si le reviseur constate que des actes malhonnêtes ont été commis au préjudice des porteurs de parts ou que de graves irrégularités se sont produites, il en avertit immédiatement l'autorité de surveillance.

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires sur l'exécution du contrôle et sur le rapport du reviseur.

Art. 39. C. Moyens d'investigation du reviseur. La direction et la banque dépositaire, de même que les sociétés immobilières faisant partie du fonds de placement, doivent tenir à la disposition du reviseur leurs livres et leurs pièces, ainsi que les rapports établis par les experts; elles doivent lui donner tous les renseignements nécessaires à son contrôle.

Le reviseur bancaire de la banque dépositaire collabore avec le reviseur de la direction pour éviter des doubles emplois et des lacunes dans le contrôle du fonds de placement.

Il est interdit au reviseur de donner connaissance à des tiers ou à des porteurs de parts individuels des faits qu'il a appris lors de la revision.

Titre quatrième: La surveillance officielle

Art. 40. A. L'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance des fonds de placement est la commission fédérale des banques.

Le Conseil fédéral peut élargir la commission des banques, en dérogation à l'article 23 de la loi sur les banques, pour l'adapter aux nécessités d'une surveillance efficace sur les fonds de placement.

Art. 41. B. Autorisations et approbations. L'autorité de surveillance donne aux directions et aux banques dépositaires l'autorisation d'exercer leur activité, reconnaît les reviseurs et approuve les règlements.

Quand les conditions légales sont réunies, l'autorité de surveillance délivre les autorisations et les approbations.

L'approbation du règlement doit être refusée lorsque le nom choisi pour désigner le fonds de placement peut induire en erreur, notamment lorsqu'il s'agit de désignations nationales, territoriales ou régionales qui n'ont pas de rapport avec les placements envisagés.

Art. 42. C. Surveillance de la gestion. L'autorité de surveillance veille au respect des dispositions de la loi et du règlement par la direction et la banque dépositaire, sans contrôler l'opportunité des décisions prises par la direction.

La direction remet à l'autorité de surveillance ses rapports sur la gestion, les documents qu'elle doit tenir à la disposition des porteurs de parts, ainsi que ses propres comptes annuels.

Les tribunaux communiquent immédiatement et gratuitement à l'autorité de surveillance le texte complet de leurs jugements dans des contestations civiles entre une direction ou une banque dépositaire et un porteur de parts.

L'autorité de surveillance peut demander à la direction, à la banque dépositaire, aux sociétés immobilières faisant partie du fonds de placement

et au reviseur tous renseignements ou documents nécessaires à l'exécution de sa tâche; elle peut ordonner un contrôle extraordinaire du fonds de placement, des sociétés immobilières, de la direction et de la banque dépositaire.

Art. 43. D. Mesures de l'autorité de surveillance. I. Généralités. Si elle constate que la loi ou le règlement ont été violés, ou que d'autres irrégularités ont été commises, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal et contractuel et à la suppression des irrégularités.

L'autorité de surveillance peut obliger la direction ou la banque dépositaire à fournir des sûretés si les droits des porteurs de parts semblent menacés; une telle décision est assimilée à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si elle apprend l'existence d'une infraction, l'autorité de surveillance demande à l'autorité cantonale compétente d'intenter une poursuite pénale.

L'autorité de surveillance peut en tout temps demander de remplacer un office de dépôt qui ne lui semble pas approprié.

Art. 44. II. Retrait de l'autorisation. 1. Motifs et effet du retrait. L'autorité de surveillance retire à la direction ou à la banque dépositaire l'autorisation d'exercer son activité si les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies ou si elle a violé gravement ses obligations légales ou contractuelles.

L'autorisation s'éteint par la faillite de la direction ou de la banque dépositaire.

La direction qui n'a plus l'autorisation d'exercer son activité ne peut plus disposer des avoirs faisant partie du fonds de placement.

Art. 45. 2. Nomination d'un gérant. L'autorité de surveillance nomme un gérant, en lieu et place de la direction ou de la banque dépositaire qui n'a plus l'autorisation d'exercer son activité; elle publie cette nomination dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la forme prévue par le règlement.

Dans le délai d'une année, le gérant propose à l'autorité de surveillance de nommer une nouvelle direction ou banque dépositaire, ou de dissoudre le fonds de placement.

L'autorité de surveillance se prononce définitivement sur la rémunération due au gérant et décide si, et dans quelle mesure, la direction ou la banque dépositaire remplacées doivent rembourser cette rémunération au fonds de placement.

Art. 46. 3. Décision sur la continuation ou la dissolution du fonds de placement. Si les porteurs de parts ont un intérêt important à la continuation du fonds de placement et que l'on trouve une nouvelle direction ou banque dépositaire qualifiée, l'autorité de surveillance transfère à celle-ci les droits et les devoirs résultant du contrat de placement collectif.

Si tel n'est pas le cas, l'autorité de surveillance dissout le fonds de placement et charge le gérant d'assumer, dans la procédure de liquidation, les tâches de la direction ou de la banque dépositaire destituée.

Si la direction est remplacée, la nouvelle direction devient, de par la loi, propriétaire des choses et titulaire des droits faisant partie du fonds de placement.

Art. 47. E. Recours de droit administratif. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre les décisions et mesures de l'autorité de surveillance, conformément au titre cinquième de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Titre cinquième: Rapports des directions avec la Banque nationale suisse

Art. 48. Exportations de capitaux. En cas de perturbations graves du marché de l'argent et des capitaux, la Banque nationale suisse peut, après avoir pris l'avis du Conseil fédéral, interdire pour un temps déterminé l'achat de titres étrangers et de valeurs immobilières étrangères pour le compte de fonds de placement.

Le Conseil fédéral peut obliger les directions à remettre à la Banque nationale suisse des rapports périodiques sur le développement des fonds de placement qu'elles gèrent.

Titre sixième: Dispositions pénales

Art. 49. A. Infractions. I. Délits. 1. Celui qui exerce les fonctions de direction ou de banque dépositaire sans être au bénéfice d'une autorisation ou qui constitue un fonds de placement sans que le règlement ait été approuvé,

celui qui fait appel au public en Suisse pour un fonds de placement étranger sans que les conditions prévues à cet effet dans l'ordonnance du Conseil fédéral soient réunies,

celui qui, dans la publicité, donne des indications fausses ou fallacieuses sur un fonds de placement, ou emploie des dénominations interdites par la présente loi,

celui qui donne de fausses indications, ou passe sous silence des faits importants, dans le rapport sur la gestion ou dans les documents qui sont tenus à la disposition des porteurs de parts,

celui qui donne de fausses informations au reviseur ou à l'autorité de surveillance,

celui qui, exerçant les fonctions de direction, effectue des opérations non autorisées par la présente loi,

celui qui, en exécutant le contrôle ou en établissant le rapport du reviseur, viole gravement les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi et ses dispositions d'exécution, donne notamment de fausses indications, dans le rapport de revision, ou s'abstient d'effectuer une communication prescrite à l'autorité de surveillance,

celui qui, contrairement aux instructions de la Banque nationale suisse, acquiert pour le compte d'un fonds de placement des titres étrangers ou des valeurs immobilières étrangères,

sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 50 000 francs au plus.

2. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

Art. 50. II. Contraventions. 1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne tient pas une comptabilité régulière, ou ne conserve pas les livres, la correspondance, les rapports d'expertise et les procès-verbaux conformément aux dispositions applicables,

ne donne pas dans le rapport sur la gestion toutes les indications prescrites, ne publie pas le rapport sur la gestion ou ne le publie pas dans les délais prescrits, ne tient pas à la disposition des porteurs de parts les documents prescrits,

n'annonce pas immédiatement à l'autorité de surveillance un office de dépôt étranger,

ne fait pas exécuter la révision par un reviseur reconnu, ou ne fournit pas au reviseur ou à l'autorité de surveillance les documents ou les informations demandés,

ne se soumet pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par l'autorité de surveillance,

ne fait pas à la Banque nationale suisse les rapports prescrits ou donne dans ceux-ci des indications contraires à la vérité,

sera puni d'une amende de 5000 francs au plus.

2. L'action pénale se prescrit par deux ans.

Art. 51. B. Infractions commises dans la gestion d'une entreprise. Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom.

Si la sanction envisagée est une amende qui ne dépasse pas 2000 francs, l'amende sera infligée à la personne morale, à la société en nom collectif ou en commandite ou à l'entreprise individuelle, à l'exclusion des personnes mentionnées au premier alinéa.

Art. 52. C. Procédure pénale. La poursuite et le jugement des délits incombent aux cantons.

Les jugements et les décisions mettant fin aux poursuites doivent être immédiatement communiqués, en expédition complète, au ministère public fédéral, à l'intention du Conseil fédéral.

La poursuite et le jugement des contraventions incombent au département fédéral des finances et des douanes, conformément à la cinquième partie de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (art. 321 s).

Titre septième: Dispositions transitoires et finales

Art. 53. A. Application de la loi aux fonds de placement existants. Sous réserve des exceptions qui suivent, la présente loi est immédiatement applicable aux fonds de placement, aux directions et aux banques dépositaires existant lors de son entrée en vigueur.

La composition des placements, ainsi que les gages ou charges grevant les avoirs du fonds, doivent être adaptés à la présente loi dans un délai de trois ans; il en va de même pour l'organisation, le but et les fonds propres de la direction et de la banque dépositaire.

Les personnes et les sociétés qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent une activité désormais soumise à une autorisation ou à une reconnaissance officielle (direction, banque dépositaire, «fiduciaire», reviseur) et se sont annoncées à l'autorité de surveillance, conformément à l'article 55, sont autorisées à poursuivre leur activité pendant trois ans; cette autorisation ne leur permet pas d'étendre leur activité à d'autres fonds de placement.

Si, jusqu'à l'expiration du délai d'adaptation, la direction ou la banque dépositaire ne répond pas aux prescriptions de la présente loi sur l'organisation et les fonds propres, les fonds de placement qu'elle gère sont dissous de par la loi et doivent être liquidés par elle sans délai.

Art. 54. B. Adaptation des règlements. La présente loi abroge, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions des règlements qui lui sont contraires.

Les directions et les banques dépositaires doivent, dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, adapter le texte des règlements au nouveau droit et soumettre ces règlements ainsi adaptés à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Jusqu'à l'approbation des règlements, les directions peuvent continuer à prendre les mesures que la présente loi subordonne à une disposition spéciale du règlement.

L'autorité de surveillance réserve la décision du juge, conformément à l'article 9, 3^e alinéa, et à l'article 10, pour les modifications des anciens règlements qui ne sont pas rendues nécessaires par l'adaptation au nouveau droit, sauf si ces modifications confirment une pratique constante sous l'ancien règlement.

Le règlement approuvé doit être publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la forme qu'il prévoit; il doit être tenu à la disposition de tous les porteurs de parts lors de la prochaine répartition de bénéfice; les certificats sur lesquels est imprimé l'ancien règlement peuvent continuer d'être délivrés s'ils portent un timbre indiquant la référence au nouveau règlement et si celui-ci est remis au souscripteur.

Art. 55. C. Notification à l'autorité de surveillance. Les directions, banques dépositaires et reviseurs des fonds de placement existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent immédiatement s'annoncer à l'autorité de surveillance, en mentionnant les fonds de placement gérés ou contrôlés par eux.

Dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi, ils doivent remettre à l'autorité de surveillance leurs statuts ou leur contrat de société, avec des indications sur leur organisation, leurs règlements administratifs ainsi que leurs derniers comptes annuels approuvés.

Les directions doivent en outre remettre, pour tous les fonds de placement qu'elles gèrent, les règlements, les contrats conclus avec la banque dépositaire ou l'office de dépôt et les rapports sur la gestion portant sur le dernier exercice.

Art. 56. D. Entrée en vigueur. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 octobre 1966, sera insérée dans le Recueil des lois fédérales et entre en vigueur le 1^{er} février 1967.

Berne, le 20 janvier 1967.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement

(Du 20 janvier 1967)

Le Conseil fédéral suisse, vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement, a r r ê t é :

I. Dispositions générales

Article premier. 1. Définition de l'appel au public. Est réputée appel au public au sens de la loi fédérale sur les fonds de placement toute sollicitation d'argent qui ne s'adresse pas seulement à un cercle restreint de personnes (appel par prospectus, annonces, affiches, circulaires, aux guichets des banques, etc.).

Art. 2. 2. Placements; liquidités. Les parts de coopératives, cotées en bourse, sont admises comme placements.

L'autorité de surveillance peut aussi admettre comme placements d'autres participations ou créances qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur, mais qui font l'objet d'un marché régulier. Ses décisions sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Sont réputés liquidités les avoirs en caisse et en compte de chèques postaux ainsi que les avoirs en banque à vue ou à trois mois au maximum.

Art. 3. 3. Emission et rachat de certificats. La direction n'est pas autorisée à payer au moyen de certificats, ni directement ni indirectement, les placements qu'elle fait pour les fonds.

La direction d'un fonds de placement immobilier peut refuser le remboursement immédiat d'une part, en se prévalant du délai prévu à l'article 36 de la loi, si les liquidités sont nécessaires, dans les 12 mois qui suivent la demande de rachat, à la gestion régulière du fonds de placement (p. ex. pour le paiement de réparations, des constructions en cours et pour la répartition normale des bénéfices).

Art. 4. 4. Evaluation de la fortune du fonds; valeur vénale et valeur d'inventaire. La valeur vénale de la fortune du fonds est déterminée à la fin de l'exercice ainsi que pour chaque jour au cours duquel des parts sont émises ou rachetées.

Pour les valeurs non cotées en bourses et qui ne font pas l'objet d'un marché régulier hors bourse (immeubles, etc.), la direction peut utiliser, pour toute l'année à venir, la valeur vénale des éléments de la fortune, telle qu'elle a été évaluée à la fin de l'exercice, à moins qu'une transformation de la situation économique générale ou de la situation financière du débiteur ou de l'émetteur n'exige une réévaluation. Est réservé le droit du porteur de parts de contester l'exactitude de cette évaluation devant le juge.

La valeur vénale d'un avoir correspond au prix qui pourrait probablement en être obtenu si on le vendait au moment de l'évaluation avec le soin indispensable; le cours des papiers-valeurs cotés ou faisant l'objet d'un marché régulier hors bourse est réputé valeur vénale.

Pour déterminer la valeur d'inventaire d'une part, on retranche les dettes éventuelles du fonds, ainsi que les impôts probablement dus lors de la liquidation de la fortune du fonds, de la valeur vénale des actifs, et l'on divise le solde ainsi obtenu par le nombre des parts en circulation.

Art. 5. 5. Fonds assimilables aux fonds de placement. Sont également soumis à la loi les fonds qui, d'après les dispositions contractuelles, ne sont pas gérés selon le principe de la répartition des risques, mais qui répondent par ailleurs à la définition de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi.

L'autorité de surveillance peut, en tenant compte de la nature particulière de ces fonds, admettre des dérogations à la loi et à l'ordonnance.

II. Les fonds de placement étrangers

Art. 6. L'appel au public en Suisse pour des fonds de placement étrangers est soumis à une autorisation de l'autorité de surveillance.

L'autorisation sera accordée lorsque la direction étrangère du fonds aura chargé une banque ayant son siège ou une succursale en Suisse, de le représenter d'une manière permanente. Si le représentant est une personne morale, son capital social entièrement versé doit atteindre au moins deux millions de francs.

L'article 44 de la loi est applicable par analogie au retrait de l'autorisation de faire appel au public pour un fonds de placement étranger.

Pour les fonds de placement étrangers, la nationalité de la direction sera clairement indiquée dans les appels au public ainsi que dans toutes les publications de la direction ou de son représentant en Suisse; si la direction n'est pas soumise à son siège à une surveillance de l'Etat équivalente à celle qui est exercée en Suisse, les bulletins de souscription et les décomptes envoyés aux souscripteurs devront le préciser.

Le représentant permanent en Suisse de la direction annoncera à l'autorité de surveillance, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, la totalité des parts qui ont été émises et rachetées en Suisse durant l'année et lui enverra aussitôt que possible le rapport publié par la direction sur la gestion du fonds.

III. Les fonds propres de la direction

Art. 7. 1. Définition et montant des fonds propres. La direction devra disposer, comme fonds propres, des pourcentages suivants de la valeur totale des fonds de placement qu'elle gère, mais de 10 millions de francs au plus:

- 1 pour cent des premiers 100 millions de francs de la fortune des fonds de placement;
- 3/4 pour cent de la partie de la fortune des fonds de placement qui dépasse 100 mais n'excède pas 500 millions de francs;
- 1/2 pour cent de la partie de la fortune des fonds de placement qui excède 500 millions de francs.

La valeur totale des fonds de placement gérés par la direction sera calculée sur la base du prix d'acquisition ou de revient de tous les actifs; les dettes concernant les fonds de placement pourront être déduites.

Seront reconnus comme fonds propres :

- a. Le capital social versé ou les parts comptabilisées des associés à l'actif social, ainsi que les réserves ouvertes et le report de bénéfice, en tant qu'ils sont couverts par la valeur des actifs;
- b. Un tiers du capital social non versé; l'autorité de surveillance peut augmenter cette proportion jusqu'à 100 pour cent ou la ramener à zéro, selon les possibilités d'encaissement;
- c. Les réserves latentes justifiées (évaluation d'actifs en dessous des taux prescrits par le code des obligations; réserves latentes dans les passifs).

Art. 8. 2. Sûretés. Les fonds propres prescrits peuvent être remplacés par des sûretés garantissant, contre la direction, les créances des porteurs de parts découlant des contrats de placement collectif.

Les sûretés peuvent être constituées :

- a. Par le dépôt à la Banque nationale suisse de papiers-valeurs n'appartenant pas à la direction;
- b. Par le cautionnement solidaire d'une banque ayant son siège ou une succursale en Suisse;
- c. Par une assurance de cautionnement qui a été conclue auprès d'une société d'assurances placée sous la surveillance de la Confédération.

Le cautionnement doit être constitué pour une durée indéterminée; le contrat ne peut prévoir la dénonciation que pour la fin d'une période quinquennale et moyennant préavis d'un an.

Le contrat d'assurance doit être conclu pour cinq ans au moins et contenir une clause précisant qu'il sera renouvelé tacitement d'année en année à moins d'être résilié moyennant un préavis d'un an.

Le contrat constituant les sûretés spécifiera qu'une dénonciation devra, pour être valable, être également communiquée à l'autorité de surveillance et que les droits de recours de celui qui constitue les sûretés contre la direction ne pourront pas être exercés au détriment des porteurs de parts.

L'autorité de surveillance décide de l'acceptation et de l'évaluation des sûretés offertes.

Art. 9. 3. Comptes annuels de la direction. La direction est tenue de présenter ses comptes annuels à l'autorité de surveillance dans les 10 jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, mais au plus tard dans les 6 mois et 10 jours après la clôture de l'exercice; ces comptes comprendront les positions suivantes :

a. Bilan

Actifs

1. Caisse, comptes de chèques postaux et banques;
2. Débiteurs (sans les banques). On indiquera séparément :
 - a. Les avances et les prêts à des actionnaires ou à des personnes les touchant de près;
 - b. Les avances et les prêts aux fonds de placement gérés par la direction;
3. Papiers-valeurs. On indiquera séparément les certificats des fonds de placement gérés par la direction;
4. Placements hypothécaires. On indiquera séparément les avances et prêts alloués aux fonds de placement gérés par la direction et garantis par un gage immobilier;
5. Immeubles;
6. Autres actifs;
7. Capital social non versé;
8. Solde du compte de pertes et profits;
9. Total du bilan.

Passifs

10. Créanciers à vue;
11. Créanciers à terme;
12. Dettes hypothécaires;
13. Autres passifs;
14. Capital social, parts comptabilisées des associés à l'actif social;
15. Réserves légales;
16. Autres réserves;
17. Provisions (p.ex. pour frais d'administration);
18. Solde du compte de pertes et profits;
19. Total du bilan.

b. Compte de pertes et profits

Charges

20. Intérêts passifs;
21. Commissions et frais bancaires;
22. Traitements et honoraires;
23. Frais généraux et frais de bureau;
24. Frais d'immeubles;
25. Impôts et taxes;
26. Pertes et amortissements;
27. Versements aux provisions;
28. Bénéfice net;
29. Total.

Produits

30. Intérêts actifs et dividendes;
31. Produit des loyers;
32. Rémunération pour la gestion des fonds de placement;
33. Produits divers;
34. Prélèvements sur les provisions;
35. Perte nette;
36. Total.

Les comptes annuels seront accompagnés d'un état des fonds propres exigibles et disponibles le jour de la clôture de l'exercice.

Les fonds propres qui manquent doivent être fournis dans les six mois et l'autorité de surveillance doit en être informée.

Si la direction est une banque, elle établira ses comptes annuels conformément aux prescriptions du règlement d'exécution de la loi sur les banques; elle inscrira dans les fonds propres exigibles les fonds qui sont prescrits aussi bien par la loi sur les banques que par l'article 4 de la loi sur les fonds de placement.

IV. Le règlement

Art. 10. 1. Règles de placement. Le règlement indiquera :

- a. Le genre de papiers-valeurs ou de valeurs immobilières (droits de participation, créances avec ou sans nantissement, etc.; maisons d'habitation, immeubles à caractère commercial, terrains à bâtir, etc.) qui peuvent être acquis pour le fonds de placement;
 - b. Les pays ou groupes de pays où les placements peuvent être faits.
- Les placements suivants ne peuvent être faits que s'ils sont expressément prévus dans le règlement :

- a. Les papiers-valeurs qui ne sont pas du tout cotés ou qui ne le sont pas dans une bourse suisse;
- b. Les placements au sens de l'article 2, 2^e alinéa; les placements envisagés seront définis dans le règlement selon la terminologie en usage dans le commerce;
- c. Les actions et papiers-valeurs non entièrement libérés, ainsi que les participations non incorporées dans des papiers-valeurs qui impliquent l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires;
- d. La participation à des entreprises qui existent depuis moins de cinq ans et les créances contre ces mêmes entreprises;
- e. Les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir);
- f. Les maisons d'habitation comprenant plus de 40 logements;
- g. Les immeubles à caractère commercial (immeubles comprenant surtout des bureaux, des études ou des cabinets de consultation);
- h. Les immeubles qui servent en grande partie à l'exercice d'une activité artisanale ou industrielle (hôtels, restaurants, centres d'achat, grands garages, etc.); il faut en l'occurrence que la partie artisanale ou industrielle, y compris des bureaux et des magasins, occupe au moins la moitié de la surface à louer.

Le règlement indiquera la proportion maximale que les placements étrangers et les divers placements indiqués au 2^e alinéa peuvent atteindre par rapport à la fortune du fonds, ce pourcentage étant calculé sur la base de la valeur vénale au moment du nouveau placement.

Le règlement des fonds mixtes indiquera la proportion que peuvent atteindre les valeurs immobilières par rapport aux autres placements.

Art. 11. 2. Calcul du prix d'émission et du prix de rachat des parts. Le règlement précisera que le prix d'émission et le prix de rachat des parts se calculent sur la base de la valeur vénale de la fortune du fonds et de la valeur d'inventaire d'une part au moment de l'émission ou du rachat.

Le règlement indiquera, respectivement pour le prix d'émission et le prix de rachat des parts, les suppléments qui s'ajoutent à la valeur d'inventaire et les déductions dont celle-ci sera diminuée, notamment :

- a. Les frais accessoires d'achat et de vente des placements qui peuvent être mis en compte (p.ex. courtage, droits de timbre et taxes pour les fonds de placement en titres, ou frais de notaire, droits de mutation pour les fonds de placement immobilier);
- b. Les commissions en faveur de la direction qui peuvent être calculées (p.ex. commission d'émission et de rachat).

Art. 12. 3. Affectation du revenu net et des gains de capital. A moins que le règlement n'en dispose autrement, le bénéfice net du fonds de placement (sans les gains et les pertes de capital) sera distribué chaque année aux porteurs de parts.

Si le règlement prévoit que la direction peut ou doit retenir une partie du bénéfice net en vue de placement, il devra aussi en fixer la quote-part.

Les gains réalisés par la vente d'avoirs appartenant au fonds (gains de cours ou de capital) ne devront être versés aux porteurs de parts que lorsque le règlement le prescrit expressément et dans la mesure qu'il autorise.

Art. 13. 4. Rémunérations de la direction et de la banque dépositaire. Le règlement devra énoncer, en un seul article, toutes les rémunérations de la direction et de la banque dépositaire, d'après leur genre et leur montant (p.ex. commission d'émission, commission de rachat, commission de gestion, commission d'achat et de vente d'avoirs, frais de dépôts, etc.).

Le règlement devra énumérer, dans le même article, les frais dont le remboursement pourra être demandé séparément par la direction ou la banque dépositaire.

Sont prohibées (art. 14 de la loi) des dispositions stipulant qu'une partie des gains de capital, réalisés par le fonds, revient à la direction ou à la banque dépositaire. Si un règlement, établi avant l'entrée en vigueur de la loi, prévoit une participation de la direction ou de la banque dépositaire aux gains réalisés, cette participation pourra être remplacée, au moment où le règlement sera adapté au nouveau droit, par une provision sur les achats et les ventes ou par une augmentation d'autres indemnités de gestion.

V. Comptabilité et reddition des comptes

Art. 14. A. Principes. La comptabilité et les comptes annuels de fonds de placement devront être tenus conformément aux plans des comptes décrits dans les articles 15 à 17 du présent règlement.

Les positions des plans des comptes peuvent être divisées en sous-positions; elles ne doivent pas être confondues avec d'autres positions.

Les éléments actifs et passifs de la fortune ainsi que les charges et les revenus ne peuvent pas être compensés l'un par l'autre, à moins que le règlement n'en dispose autrement.

Les articles 958 à 964 du code des obligations concernant la comptabilité commerciale sont applicables par analogie en tant qu'ils ne divergent pas des dispositions qui suivent.

Art. 15. B. Comptabilité 1. Plans des comptes. a. Des fonds de placement en papiers-valeurs. Les opérations des fonds de placement en papiers-valeur doivent être comptabilisées dans les comptes suivants :

a. Comptes du bilan

Actifs

1. Caisse et compte de chèques postaux;
2. Banques;
 - a. Avoirs à vue;
 - b. Avoirs à terme;
- Débiteurs (demandes de remboursement d'impôts; etc.);
4. Placements (groupés selon leur genre);
5. Gains et pertes de cours, accumulés (solde débiteur);
6. Actifs transitoires.

Passifs

7. Compte des certificats (compte capital des porteurs de parts);
8. Gains et pertes de cours, accumulés (solde créancier);
9. Revenus retenus;
10. Compte d'amortissement sur actions minières;
11. Passifs transitoires;
12. Comptes des répartitions aux porteurs de parts;
13. Report de bénéfice.

b. Comptes des charges et revenus

Charges

14. Bonifications réglementaires à la direction et à la banque dépositaire (pour autant qu'elles ne sont pas débitées, de par leur nature, au compte des placements; sans les commissions d'émission et de rachat);
15. Amortissement sur actions minières;
16. Autres charges;
17. Participation des porteurs de parts sortants aux revenus courus;
18. Gains et pertes de cours (solde débiteur).

Revenus

19. Rendements des placements (y compris les intérêts courants pro rata temporis, groupés d'après le genre des placements);
20. Intérêts bancaires et sur comptes courants;
21. Participation des souscripteurs aux revenus courus;
22. Gains et pertes de cours (solde créancier);
23. Autres revenus (p. ex. dividendes prescrits des porteurs de parts).

c. Comptes de clôture

24. Bilan;
25. Compte de résultats.

Art. 16. b. Des sociétés immobilières. Les opérations des sociétés immobilières qui appartiennent à un fonds de placement doivent être comptabilisées dans les comptes suivants:

a. Comptes du bilan

Actifs

1. Caisse et compte de chèques postaux;
2. Banques;
 - a. Avoirs à vue;
 - b. Avoirs à terme;
3. Débiteurs (p. ex. direction, acheteurs, gérants d'immeubles, locataires);
4. Papiers-valeurs;
5. Provisions;
6. Mobilier et installations;
7. Immeubles, groupés en
 - a. Terrain à bâtir (y compris les bâtiments à démolir);
 - b. Constructions commencées (y compris le terrain);
 - c. Constructions terminées (y compris le terrain);
8. Actifs transitoires.

Passifs

9. Créanciers;
10. Avances du fonds de placement;
11. Hypothèques;
12. Compte de dividendes;
13. Passifs transitoires;
14. Capital-actions;
15. Réserves légales;
16. Réserves libres, groupées en
 - a. Réserves constituées avant le 1^{er} janvier 1967 ou avant que la société fasse partie du fonds de placement;
 - b. Revenus ordinaires retenus depuis lors;
 - c. Gains de capital retenus depuis lors;
 - d. Report de bénéfice;
17. Comptes d'amortissement pour
 - a. Immeubles;
 - b. Autres actifs;
18. Provisions pour réparations.

b. Comptes des charges et des revenus

Charges

19. Intérêts sur les avances faites par le fonds de placement;
20. Intérêts hypothécaires;
21. Autres intérêts passifs;
22. Entretien et réparations;
23. Autres frais d'immeubles (courant électrique, concierge, nettoyage, assurances, etc.);
24. Impôts et taxes;
25. Frais d'administration;
26. Frais d'évaluation et de révision;
27. Pertes de capital;
28. Amortissements sur
 - a. Immeubles;
 - b. Autres actifs;
29. Provisions pour réparations.

Revenus

30. Loyers;
31. Intérêts intercalaires portés à l'actif;
32. Autres intérêts actifs;
33. Rendement des papiers-valeurs;
34. Gains de capital;
35. Autres revenus.

c. Comptes de clôture

36. Bilan;
37. Pertes et profits.

Art. 17. c. Des fonds de placement immobilier. La comptabilité des fonds de placement immobilier devra comprendre les comptes suivants en plus de ceux qui sont mentionnés à l'article 16:

a. Comptes du bilan

Actifs

1. Participation à des sociétés immobilières;
2. Avances à des sociétés immobilières;
3. Gains et pertes de capital, accumulés (solde débiteur).

Passifs

4. Compte des certificats (compte capital des porteurs de parts);
5. Gains et pertes de capital, accumulés (solde créancier);
6. Comptes des répartitions aux porteurs de parts.

b. Comptes de charges et de revenus

Charges

7. Bonifications réglementaires à la direction et à la banque dépositaire (pour autant qu'elles ne sont pas débitées, de par leur nature, au compte des placements ou d'une société immobilière; sans les commissions d'émission et de rachat);
8. Participation des porteurs de parts sortants aux revenus courus.

Revenus

9. Rendement des participations;
10. Intérêts sur avances faites à des sociétés immobilières;
11. Participation des souscripteurs aux revenus courus.

Art. 18. 2. Comptes de placement. Un compte particulier devra être tenu pour chaque genre de placement au sens de l'article 10, 1^{er} et 2^e alinéas; les placements seront inscrits dans ces comptes aux prix de revient (y compris les frais subsidiaires de négociations, d'établissement de documents, de première évaluation et commission de placement réglementaire, etc.).

Si la direction acquiert des actions d'une société immobilière à un prix supérieur à celui qui correspond à la valeur comptable des actifs de ladite société, il n'y a pas lieu de procéder, dans les livres de la société, à une revalorisation des actifs.

La revalorisation des placements au profit du compte de résultats et leur amortissement au débit de ce compte ne sont pas admis, sauf pour

- a. Les actions gratuites qui peuvent être revalorisées, au profit du compte du rendement des placements, au maximum jusqu'au cours pratiqué à la fin de l'exercice;
- b. Les terrains à bâtir et les constructions commencées qui peuvent être revalorisés d'un intérêt intercalaire dans la mesure admise par l'article 35, 2^e alinéa, de la loi;
- c. Les actions de sociétés minières et, en vertu de l'article 34, 2^e alinéa, de la loi, les immeubles qui font l'objet des amortissements commandés par les circonstances.

En cas de vente d'avoirs, la différence entre la valeur comptable et le prix obtenu sera créditée (bénéfice) ou débitée (perte) au compte des gains et pertes de cours (gains et pertes de capital).

Art. 19. 3. Inventaire et livre de contrôle des placements. La direction devra dresser, au moment de la clôture de l'exercice, un inventaire de la fortune du fonds qui est divisé de la même manière que les comptes de placement et qui, pour chaque titre ou valeur, contiendra les indications suivantes:

- a. Numéro d'ordre;
- b. Désignation du titre ou de la valeur;
- c. Nombre ou valeur nominale des titres;
- d. Prix de revient;
- e. Valeur d'assurance des bâtiments (y compris les augmentations éventuelles dues au renchérissement);
- f. Valeur vénale.

En outre, la direction devra tenir au jour le jour, par titre et valeur, un contrôle indiquant l'état initial et les mouvements des titres et valeurs (achats, ventes, attribution d'actions gratuites, de droits préférentiels de souscription, etc.), avec les dates d'acquisition ou de vente, les prix de revient et de vente.

Art. 20. 4. Contrôle des certificats. La banque dépositaire ou, s'il n'y a pas, la direction tient un contrôle des émissions et des rachats de certificats, dans lequel seront inscrits au jour le jour:

- A. Les émissions de certificats:
 - numéros des certificats émis,
 - date de l'émission,
 - montant du paiement brut du souscripteur,
 - frais et taxes,
 - montant revenant au fonds de placement;
- b. Les rachats de certificats:
 - numéros des certificats rachetés,
 - date du rachat,
 - valeur d'inventaire des certificats,
 - frais et taxes,
 - paiement net au porteur.

Art. 21. 5. Gains et pertes de capital. Les gains et les pertes résultant de l'aliénation d'avoirs appartenant au fonds de placement devront être inscrits, au cours de l'exercice, au compte «gains et pertes de capital» («gains et pertes de cours») du compte de résultats.

Ce compte devra être débité des charges qui sont en rapport direct avec la vente (commissions de vente versées à des intermédiaires, commissions réglementaires de la direction, courtages, taxes, etc.).

Le solde devra être transféré, avant la clôture, sur le compte du bilan «gains et pertes de capital, accumulés» («gains et pertes de cours, accumulés»), pour autant qu'il ne sera pas versé aux porteurs de parts, conformément au règlement.

Si, ultérieurement, des répartitions de bénéfice sont effectuées par prélèvement sur le compte du bilan «Gains de capital, accumulés», le compte de résultats publié devra mentionner dans quelle mesure les gains de capital répartis proviennent d'exercices précédents.

Art. 22. 6. Compte général des fonds de placement immobilier. Pour les fonds de placement immobilier et les sociétés immobilières qui en font partie, il y aura lieu de dresser à la fin de chaque exercice un bilan général et un compte général de résultats, d'après les principes reconnus pour l'établissement des comptes d'ensemble.

Les sociétés immobilières appartenant au fonds de placement immobilier devront solder leurs comptes le même jour que le fonds; l'autorité de surveillance pourra autoriser des exceptions à condition que le compte général soit néanmoins véridique.

Les soldes des comptes de même dénomination des sociétés immobilières seront additionnés et reportés dans le bilan et le compte de résultats du fonds; les participations et les créances réciproques du fonds de placement et des sociétés immobilières seront compensées; les transactions effectuées au sein du fonds ne doivent pas se traduire par un bénéfice dans le compte général.

Dans le cas de l'article 18, 2^e alinéa, le capital-actions et les réserves de la société immobilière, constituées avant que celle-ci n'appartienne au fonds, seront compensés dans le compte général avec le prix de revient de la participation; le solde du compte de participation sera ajouté aux actifs qui sont sous-évalués dans le bilan de la société immobilière.

Si le fonds de placement ne comprend pas la totalité du capital-actions d'une société immobilière, les postes de l'actif et du passif, ainsi que des charges et des revenus de la société immobilière seront intégralement reportés dans le compte général; la part des actionnaires minoritaires au capital-actions, aux réserves et au report de bénéfice des sociétés immobilières sera inscrite, au passif, dans un poste correctif intitulé «part des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières», alors que leur part au revenu net sera portée, sous la même désignation, dans la colonne des charges du compte de résultats.

Art. 23. C. Reddition des comptes. 1. Publication du nom des experts permanents chargés des évaluations. La direction d'un fonds immobilier devra informer immédiatement l'autorité de surveillance de la nomination du ou des experts permanents et indépendants, et en publier aussi le ou les noms dans son rapport de gestion.

La direction qui renonce au service d'un expert permanent devra indiquer à l'autorité de surveillance les raisons de sa décision.

Art. 24. 2. Publication du rapport de gestion. Les rapports de gestion des fonds de placement, imprimés ou multicoopiés, doivent être déposés au siège de la direction et de la banque dépositaire ainsi que des offices de souscription et être remis à quiconque les demandera.

Art. 25. 3. Comptes annuels. a. Des fonds de placement en papiers-valeurs. Dans le rapport publié de la direction sur sa gestion, les comptes annuels des fonds de placement en papiers-valeurs devront comprendre au moins les positions suivantes:

A. Compte de la fortune	Valeur vénales
1. Placements en	Fr.
- actions, etc.
- obligations
- obligations convertibles
2. Avoirs à terme
3. Liquidités (après déduction de dettes éventuelles)
4. Autres actifs
5. Fortune du fonds
6. Nombre de parts en circulation
7. Valeur d'inventaire d'une part Fr.
B. Compte de résultats	Fr.
1. Rendement des papiers-valeurs
2. Intérêts bancaires et autres revenus
3. Gains de cours, pour autant qu'ils sont destinés à être distribués aux porteurs de parts
4. Participation des souscripteurs aux revenus courus
5. Total des revenus
dont à déduire	
6. Bonifications réglementaires à la direction et à la banque dépositaire (pour autant qu'elles ne sont pas débitées, de par leur nature, au compte des placements)
7. Autres dépenses
8. Participation des porteurs de parts sortants aux revenus courus
9. Total des déductions
10. Revenu net de l'exercice
11. Report de bénéfice de l'année précédente
12. Revenu net total
C. Utilisation du revenu net	Fr.
Versement aux porteurs de parts contre coupon N°
Revenu net retenu en vue de replacements (voir art. 12, 2 ^e al.)
Report à nouveau
Revenu net total

Art. 26. b. Des fonds de placement immobilier. Les comptes annuels des fonds de placement immobilier, publiés dans le rapport de gestion de la direction, seront établis sur la base du bilan général et du compte général de résultats et devront comprendre au moins les positions suivantes:

A. Compte de la fortune	Fortune calculée sur la base
	du coût de revient de la valeur vénales
	Fr. Fr.
1. Immeubles:	
a) Terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir)
b) Constructions commencées (y compris le terrain)
c) Constructions terminées (y compris le terrain)
d) Total des immeubles
2. Papiers-valeurs
3. Avoirs à terme
4. Liquidités
5. Autres actifs (y compris actifs transitoires)
6. Total des actifs
dont à déduire	
7. Dettes:	
a) Hypothèques
b) Autres dettes (y compris passifs transitoires)
c) Total
8. Comptes d'amortissements et de provisions:	
a) Amortissements
b) Provisions pour réparations
c) Total
9. Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
10. Fortune
11. Impôts dus en cas de liquidation (estimation, voir art. 4, 4 ^e al.)
12. Fortune nette
13. Nombre de parts en circulation
14. Valeur d'inventaire d'une part Fr.
B. Compte de résultats	Fr.
1. Loyers
2. Intérêts intercalaires portés à l'actif
3. Rendement des papiers-valeurs
4. Gains de capital, pour autant qu'ils sont destinés à être distribués aux porteurs de parts
5. Autres revenus (y compris les autres intérêts actifs)
6. Participation des souscripteurs aux revenus courus
7. Total des revenus
dont à déduire	
8. Intérêts passifs
9. Entretien et réparations
10. Administration des immeubles (sans les bonifications réglementaires à la direction et à la banque dépositaire; voir art. 32, 2 ^e al., de la loi). Ce poste doit être divisé en:	
a) Frais généraux (courant électrique, conciergerie, nettoyage, assurances, impôts et taxes, etc.)
b) Frais d'administration
11. Frais d'évaluation et de revision
12. Amortissements
13. Provisions pour réparations
14. Bonifications réglementaires à la direction et à la banque dépositaire (pour autant qu'elles ne sont pas débitées, de par leur nature, au compte des placements; sans les commissions d'émission et de rachat)
15. Participation des porteurs de parts sortants aux revenus courus
16. Part des actionnaires minoritaires de sociétés immobilières
17. Total des déductions
18. Revenu net de l'exercice
19. Report de bénéfice de l'année précédente
20. Total du revenu net
C. Utilisation du revenu net	Fr.
Versement aux porteurs de parts contre coupon N°
Revenu net retenu en vue de remplacement (voir art. 12, 2 ^e al.)
Report à compte nouveau
Total du revenu net

La direction peut publier, en lieu et place du compte de la fortune, le bilan général du fonds de placement immobilier, établi sur la base des coûts de revient; dans ce cas, elle devra publier, à la suite de l'inventaire, les indications exigées au 1^{er} alinéa, lettre A, chiffres 6-14 de la colonne des valeurs vénales.

Art. 27. c. Des fonds de placement mixte. Les comptes annuels des fonds de placement mixte indiqueront séparément les titres et les valeurs immobilières; les articles 25 et 26, 1^{er} alinéa, sont applicables par analogie. Dans le compte de la fortune, on additionnera les valeurs vénales des titres et des immeubles.

Art. 28. 4. Inventaire. L'inventaire d'un fonds de placement en papiers-valeurs, publié dans le rapport de gestion, comprendra les indications prescrites à l'article 19, à l'exclusion des numéros d'ordre et du prix de revient. L'inventaire que la direction d'un fonds de placement immobilier publiera devra énumérer séparément les immeubles sis en Suisse et à l'étranger, selon les catégories suivantes:

- a. Terrains à bâtir;
- b. Constructions commencées, y compris le terrain;
- c. Constructions terminées, y compris le terrain, réparties elles-mêmes en:
 - maisons d'habitation ordinaires,
 - maisons d'habitation comprenant plus de 40 logements,
 - maisons à caractère commercial (voir art. 10, 2^e al., lettre g),
 - immeubles qui servent en grande partie à l'exercice d'une activité artisanale ou industrielle (voir art. 10, 2^e al., lettre h).

L'inventaire contiendra les indications prescrites à l'article 19, sauf les numéros d'ordre; le coût de revient, la valeur d'assurance et la valeur vénale peuvent être donnés par catégories et subdivisions seulement.

Art. 29. 5. Liste des achats et des ventes. La liste des achats et des ventes d'avoirs, prévue à l'article 15, 2^e alinéa, lettre d, de la loi, devra indiquer:

- a. Pour les fonds de placement en papiers-valeurs, le nombre ou la valeur nominale des titres acquis et vendus, séparément pour chaque titre;
- b. Pour les fonds de placement immobilier, chaque valeur immobilière achetée ou vendue; on indiquera, à la place des participations à des sociétés immobilières ou des créances contre de telles sociétés, les immeubles appartenant aux sociétés immobilières, tout comme dans le compte de la fortune (art. 26).

Art. 30. 6. Indications supplémentaires pour les fonds de placement immobilier. En même temps qu'elle publiera son rapport de gestion, la direction d'un fonds de placement immobilier dressera les listes complémentaires suivantes, lesquelles pourront être consultées à son siège par les porteurs de parts:

- a. Une liste des sociétés immobilières indiquant le pourcentage du capital-actions appartenant au fonds de placement;
- b. Une liste des revenus bruts obtenus durant l'exercice pour chaque immeuble;
- c. La liste des achats et des ventes dressée conformément à l'article 29, lettre b, complétée par les prix convenus;
- d. La liste des transactions immobilières qui ont été effectuées, en cours d'exercice, entre deux fonds de placement qui sont gérés par la même direction ou par des directions alliées, ainsi que des transactions immobilières effectuées au sein du même fonds (cession d'immeubles d'un fonds de placement à un autre; reprise par la direction d'immeubles qui ne lui appartenaient qu'indirectement; transactions entre sociétés immobilières qui font partie du fonds, etc.). Il y aura lieu d'indiquer les raisons pour lesquelles l'affaire a été conclue, les prestations réciproques, et les gains ou pertes de capital.

VI. La revision

Art. 31. 1. Reconnaissance des reviseurs. L'autorité de surveillance peut reconnaître comme reviseur au sens de la loi:

a. Conditions générales:

- a. Les sociétés fiduciaires et de revision constituées en sociétés anonymes, en sociétés en commandite par actions, en sociétés coopératives ou en sociétés à responsabilité limitée qui possèdent un capital social versé d'au moins 200 000 francs;
- b. Les sociétés fiduciaires et de revision constituées sous forme de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite, ainsi que des experts comptables indépendants, pour autant qu'ils fournissent des sûretés pour 100 000 francs.

Les reviseurs satisfaisants aux conditions du 1^{er} alinéa seront reconnus:

- a. S'ils disposent d'une organisation qui garantit une exécution experte et durable des mandats qui leur sont confiés;
- b. Si le directeur ou les membres de la direction jouissent d'une bonne réputation et disposent, en majorité, de connaissances approfondies soit de la revision, soit dans le domaine des placements en titres ou des placements immobiliers, soit dans le domaine juridique;
- c. Si les reviseurs dirigeants jouissent d'une bonne réputation et sont titulaires du diplôme fédéral d'expert-comptable ou font preuve, d'une autre manière, de connaissances approfondies de la revision;
- d. S'ils s'engagent à se borner à rendre des services à des tiers et à s'abstenir de toute activité commerciale pour leur propre compte, à moins que cette activité ne soit nécessaire à l'exploitation de leur institution fiduciaire et de revision (placement des fonds propres, etc.).

Les syndicats de revision et les sociétés fiduciaires qui sont reconnus comme institutions de revision des banques, en vertu de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour reviser les fonds de placement et les directions, conformément aux articles 37 et suivants de la loi.

L'article 8 est applicable par analogie aux sûretés prévues au 1^{er} alinéa.

Art. 32. b. Conditions pour l'acceptation d'un mandat déterminé. Le reviseur ne peut accepter ou conserver un mandat de revision que si

- a. Ni lui, ni les membres de son administration et de sa direction, ni les reviseurs dirigeant les contrôles, ne participent au capital de la société directrice du fonds à contrôler; ils doivent être indépendants de l'administration et de la direction de cette dernière;
- b. Les honoraires annuels qu'il touchera en vertu de son contrat de revision ne dépassent pas, dans des conditions normales, 10 pour cent de ses honoraires annuels; l'autorité de surveillance peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 33. c. Procédure. La demande d'être reconnu comme reviseur doit être présentée par écrit et être accompagnée de toutes les pièces prouvant que les conditions de l'article 31 et, pour les mandats de revision envisagés, celles de l'article 32 sont remplies.

Les reviseurs reconnus sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de surveillance de toute modification de leurs statuts, contrats de société et règlements, ainsi que de tout changement de personne survenu dans leur administration, dans leur direction ou dans le corps des reviseurs dirigeant les contrôles. Ils devront lui remettre également chaque année leur propre bilan et leur compte de pertes et profits ainsi qu'éventuellement leur rapport de gestion.

L'article 44 de la loi est applicable par analogie au retrait de la reconnaissance d'un reviseur.

L'autorité de surveillance dresse une liste des reviseurs reconnus par elle et la tient à la disposition des directions, des banques dépositaires et des personnes désirant être reconnues comme reviseurs.

Art. 34. 2. Désignation et changement des reviseurs. Les directions doivent, au plus tard au début de l'exercice des fonds gérés par elles, charger un reviseur reconnu d'assumer la revision conformément aux articles 37 et suivants de la loi.

Elles doivent communiquer sans tarder le nom du reviseur à l'autorité de surveillance; une direction qui a l'intention de changer de reviseur est tenue d'en informer ladite autorité en lui indiquant les motifs.

En cas de changement de reviseur, la direction devra remettre le dernier rapport de revision au nouveau reviseur.

L'autorité de surveillance qui ordonne un contrôle extraordinaire au sens de l'article 42, 4^e alinéa, de la loi, peut désigner elle-même le reviseur; à la demande de l'autorité de surveillance, la direction devra faire une avance de frais.

Art. 35. 3. Revisions intermédiaires. Le reviseur devra effectuer, sans avertissement, au cours de l'exercice au moins une revision intermédiaire pour contrôler en particulier:

- a. Si les livres et les contrôles sont tenus à jour;
- b. Si la contre-valeur des parts nouvellement émises a été versée au fonds de placement;
- c. Si les cédules hypothécaires en faveur du propriétaire sont gardées par la banque dépositaire sans être grevées.

Art. 36. 4. Collaboration entre les reviseurs de la direction et de la banque dépositaire. Le reviseur de la banque dépositaire examine de son propre chef si celle-ci a exécuté les obligations découlant pour elle des contrats de placement collectif (art. 18 de la loi); il examine notamment si la banque dépositaire a organisé ses rapports avec la direction de telle manière que le total de la fortune du fonds lui parvienne (garde des certificats non encore émis; ententes avec d'autres dépositaires, etc.) et s'il existe un contrôle sérieux de la marche des affaires et des avoirs du fonds dont elle assume la garde.

Sauf convention contraire entre les reviseurs de la banque dépositaire et de la direction, c'est ce dernier qui examinera si la banque dépositaire a veillé à ce qu'aucun placement intredit par la loi ou le règlement ne soit effectué.

Le reviseur de la banque dépositaire qui constate des déficiences dans l'organisation ou le contrôle, des violations de la loi, de l'ordonnance d'exécution ou du règlement par la banque dépositaire ou la direction, ou qui découvre des indices permettant de supposer que la direction, ses administrateurs, gérants ou associés ou encore des personnes leur touchant de près, ont violé leurs devoirs, notamment celui de loyauté, en informera immédiatement le reviseur de la direction.

Le reviseur de la direction pourra demander au reviseur de la banque dépositaire qu'il procède à certains contrôles auprès de cette dernière.

Le reviseur de la banque dépositaire adresse à temps au reviseur de la direction un rapport écrit sur les contrôles auxquels il a procédé et sur leur résultat. Il inclut dans son rapport sur la revision de la banque les contestations et réserves éventuelles.

Art. 37. 5. Le rapport de revision. a. Prescriptions de procédure. Le reviseur doit annoncer immédiatement à l'autorité de surveillance la date à laquelle il a reçu les comptes annuels du fonds de placement ou de la direction à contrôler.

Le rapport détaillé de revision doit être présenté dans un délai de six mois dès la remise des comptes annuels au reviseur. L'autorité de surveillance peut, pour des raisons particulières, raccourcir ou prolonger ce délai.

Le rapport de revision devra être muni des signatures qui engagent l'institution de revision et de celle du reviseur qui a dirigé les travaux de contrôle.

Il doit être remis au président du conseil d'administration ou à un associé indéfiniment responsable ou au chef de la direction du fonds; il sera également envoyé à la direction et au reviseur de la banque dépositaire ainsi qu'à l'autorité de surveillance. Le président du conseil d'administration ou l'associé indéfiniment responsable de la direction du fonds qui a reçu le rapport doit le mettre en circulation auprès des autres membres du conseil d'administration ou des autres associés indéfiniment responsables en leur demandant de confirmer par écrit qu'ils en ont pris connaissance.

Art. 38. b. Contenu général. Le rapport de revision doit débiter par un résumé des contestations et réserves éventuelles du reviseur; ce résumé se référera aux passages correspondants du rapport.

Les contestations de faible importance économique et juridique n'ont pas besoin d'être mentionnées dans le rapport de revision, lorsque la direction, ayant été rendue attentive par le reviseur, a immédiatement rétabli la situation légale.

Le reviseur devra indiquer dans son rapport les contrôles auxquels il a procédé et déclarer s'il a obtenu sans difficulté les informations et pièces qu'il demandait de la direction, de la banque dépositaire, ainsi que des sociétés immobilières faisant partie du fonds de placement.

Le reviseur de la direction utilise également dans son rapport les données du rapport que le reviseur de la banque dépositaire lui a remis conformément à l'article 36, 5^e alinéa.

Art. 39. c. Points particuliers. Dans son rapport de revision, le reviseur doit notamment se prononcer sur:

- a. L'organisation interne de la direction et de la banque dépositaire ainsi que sur l'organisation de leur coopération;
- b. La comptabilité et la reddition des comptes; à ce propos, le reviseur déclarera si les valeurs qui sont inscrites dans le compte de la fortune du fonds existent, si elles sont la propriété de la direction et si l'on reconnaît aisément qu'elles appartiennent au fonds, ainsi que l'exigent les articles 13, 1^{er} alinéa, et 31, 2^e alinéa, de la loi;
- c. Le respect de l'interdiction de grever de gages les avoirs du fonds (voir art. 12, 2^e al., et art. 35, 3^e al., de la loi);

- d. L'évaluation de la valeur vénale de la fortune du fonds et la fixation des prix d'émission et de rachat des parts; pour les fonds de placement immobilier, le reviseur exposera les méthodes d'évaluation de la valeur vénale qui sont utilisées ainsi que les divergences éventuelles entre l'évaluation des experts et celle de la direction et il dira si les évaluations de la direction lui semblent appropriées aux circonstances; de la même manière, le reviseur examinera les déductions à faire pour les impôts dus en cas de liquidation;
- e. Le respect des prescriptions de la loi (art. 6, 7 et 31) et du règlement concernant les placements;
- f. Le respect du devoir de loyauté (art. 14 de la loi);
- g. Le respect des prescriptions sur la bonification d'intérêts intercalaires contenues à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi;
- h. L'exactitude des indications supplémentaires tenues à la disposition des porteurs de parts (art. 30).

Art. 40. d. Le rapport de révision concernant la direction. Dans un rapport spécial, le reviseur devra s'occuper des comptes annuels de la direction et traiter des points suivants:

- a. Le montant des moyens propres exigibles et existants;
- b. La composition des actifs de la direction; il devra, à ce propos, mentionner notamment: les certificats émis par la direction elle-même qui se trouvent dans son portefeuille; les autres certificats; les créances contre les fonds de placement gérés par la direction et contre les sociétés immobilières qui en font partie, les créances contre d'autres directions et fonds de placement; les créances contre les actionnaires ou associés ou encore contre des personnes leur touchant de près;
- c. Eventuellement le remboursement de parts sociales de la coopérative et le respect de l'article 3, 4^e alinéa, de la loi;
- d. Le respect de l'obligation de s'occuper exclusivement de l'administration de fonds de placement (art. 3, 2^e al., de la loi).

Art. 41. 6. Le rapport de révision publié. Dans son rapport, publié par la direction conformément à l'article 15, 2^e alinéa, lettre g, de la loi, le reviseur se prononcera brièvement sur les questions de savoir:

- a. Si les comptes de la fortune et de résultats publiés, le calcul de la valeur d'inventaire, ainsi que l'utilisation du revenu net du fonds de placement, sont conformes aux prescriptions de la loi, de l'ordonnance et du règlement et si, en particulier, les évaluations de la valeur vénale de la fortune du fonds et de la déduction pour les impôts dus en cas de liquidation paraissent admissibles;
- b. Si les indications concernant le nombre des parts émises, rachetées et en circulation, ainsi que la liste des achats et des ventes sont exactes.

VII. L'autorité de surveillance

Art. 42. La commission fédérale des banques, autorité de surveillance des fonds de placement, sera augmentée de deux à quatre membres, experts en matière de fonds de placement ou d'affaires immobilières.

Les membres de la commission qui s'occupent de la surveillance des fonds de placement ne peuvent être ni président, vice-président ou délégué de l'administration, ni gérant de la direction d'un fonds ou d'une institution de révision reconnue.

Les décisions de principe de la commission des banques concernant l'exercice de la surveillance des fonds de placement devront être publiées dans les décisions administratives des autorités fédérales; dans son rapport au Conseil fédéral sur sa gestion, la commission des banques mentionnera ces décisions.

VIII. Le gérant

Art. 43. Le gérant, nommé en lieu et place de la direction qui n'a plus l'autorisation d'exercer son activité, dressera un état de fortune du fonds; en cas de faillite de la direction, il demandera la distraction des avoirs du fonds de placement, conformément à l'article 17 de la loi; il gèrera le fonds de placement et proposera à l'autorité de surveillance sa continuation ou sa dissolution.

Le gérant demandera que les avoirs détournés ou les avantages retenus illicitement soient remboursés au fonds de placement, conformément à l'article 23, 2^e alinéa, de la loi, et il recherchera les faits qui justifieraient une responsabilité de la direction ou d'autres personnes à l'égard des porteurs de parts; il informera les porteurs de parts de ses constatations.

L'autorité de surveillance peut, selon les circonstances, donner au gérant les instructions nécessaires concernant la procédure à suivre pour sauvegarder les droits des porteurs de parts et déclarer en particulier applicables totalement ou partiellement les dispositions du titre 7 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite, combinées avec l'article 36 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Les mesures prises par le gérant peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité de surveillance dans les 10 jours qui suivent celui où le recourant en a eu connaissance, sauf dans les cas où il y a un autre moyen de droit (recours au juge de la faillite, action judiciaire).

La décision de l'autorité de surveillance concernant l'application de la procédure de faillite sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la forme prévue dans le règlement.

IX. Rapports des directions avec la Banque nationale suisse

Art. 44. Les directions sont tenues de donner trimestriellement à la Banque nationale suisse à Zurich, séparément pour chacun des fonds qu'elles gèrent, des rapports sur:

- a. Le nombre des parts émises pendant la période faisant l'objet du rapport et le montant revenant au fonds de placement à la suite de cette nouvelle émission;
- b. Le nombre des parts rachetées durant la période faisant l'objet du rapport et le montant payé de ce fait par le fonds;
- c. La fortune du fonds calculée à la valeur vénale et divisée en titres et en valeurs immobilières, suisses et étrangères, ainsi qu'en liquidités, le dernier jour de la période considérée.

Le 1^{er} alinéa est applicable par analogie aux représentants suisses des fonds de placement étrangers qui font appel au public en Suisse.

La Banque nationale suisse peut édicter des dispositions complémentaires concernant les rapports et notamment prescrire l'utilisation d'une formule unifiée.

En application de l'article 48 de la loi, la Banque nationale suisse interdit aux fonds de placement étrangers, dont les placements se font surtout à l'étranger, de faire appel au public en Suisse pendant le temps durant lequel elle défend l'exportation de capitaux.

X. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 45. La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi, le 1^{er} février 1967.

Les prescriptions concernant la reddition des comptes sont applicables déjà à la première clôture des comptes qui suit l'entrée en vigueur de la loi. Si l'exercice annuel se clôt avant le 1^{er} juillet 1967, la direction n'est cependant pas tenue de faire examiner par les experts permanents, conformément à l'article 33, 3^e alinéa, de la loi, la valeur vénale de tous les immeubles; elle indiquera, dans le rapport sur sa gestion, si elle a fait appel ou non aux experts permanents.

Les articles 14 à 22 concernant la comptabilité des fonds de placement ne sont applicables que dès l'exercice qui a commencé ou qui commence après le 31 décembre 1966.

Les certificats sur lesquels ont été imprimés, avant l'entrée en vigueur de la loi, des mentions telles que «Certificats de copropriété», «Parts de co-proprété», etc., ou qui indiquent une valeur nominale, ne peuvent continuer à être délivrés que si l'on appose sur eux, bien visiblement, la mention «Conformément à la loi sur les fonds de placement, les porteurs de parts n'ont aucun droit de co-proprété, mais seulement des droits de créance» ou «Conformément à la loi sur les fonds de placements, la présente part n'a pas de valeur nominale».

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis — Situation 15. Februar/février 1967

	Veränderungen	
	Fr.	Fr.
Aktiven - Actif		
Goldbestand - Encaisse or.....	11 588 409 805.55	—
Devisen - Devises.....	929 763 552.18	- 31 884 242.78
Kursgesicherte Guthaben bei ausländischen Notenbanken - Avoirs avec garantie de change auprès de banques d'émission étrangères.....	518 920 000.—	—
Inlandportefeuille - Portefeuille effets sur la Suisse		
Wechsel - Effets de change.....	104 828 246.10	—
Schatzanweisungen des Bundes - Bons du Trésor de la Confédération suisse.....	—	- 12 637 800.80
Lombardvorschüsse - Avances sur nantissement.....	17 750 947.80	- 5 382 716.85
Ausländische Schatzanweisungen in sFr. - Bons du Trésor étrangers en fr.s.....	432 000 000.—	—
Wertpapiere - Titres		
deckungsfähige - pouvant servir de couverture.....	1 757 600.—	—
andere - autres.....	184 148 401.—	—
Korrespondenten - Correspondants		
im Inland - en Suisse.....	19 663 180.68	—
im Ausland - à l'étranger.....	30 508 588.63	+ 14 794 625.33
Sonstige Aktiven - Autres postes de l'actif.....	52 198 078.20	- 369 503.32
Zusammen - Total	13 879 948 400.14	
Passiven - Passif		
Eigene Gelder - Fonds propres.....	58 000 000.—	—
Notenumlauf - Billets en circulation.....	9 389 802 395.—	- 165 262 125.—
Täglich fällige Verbindlichkeiten - Engagements à vue:		
Girorechnungen von Banken, Handel und Industrie - Comptes de virements des banques, du commerce et de l'industrie.....	2 247 155 165.58	—
übrige täglich fällige Verbindlichkeiten - autres engagements à vue.....	197 411 447.60	+ 132 415 151.08
Girorechnungen von Banken mit vorübergehender zeitlicher Bindung - Comptes de virements de banques temporairement liés.....	1 035 000 000.—	—
Verbindlichkeiten auf Zeit - Engagements à terme.....	600 000 000.—	—
Pflichtdeposits gemäss Bundesbeschluss vom 13. März 1964 - Dépôts obligatoires selon l'arrêté fédéral du 13 mars 1964.....	3 207 000.—	- 3 196 000.—
Sonstige Passiven - Autres postes du passif.....	349 372 391.96	+ 563 335.50
Zusammen - Total	13 879 948 400.14	

Offizieller Diskontsatz seit 6. 7. 66 - Taux officiel d'escompte depuis le 6. 7. 66, 3 1/2 %
 Offizieller Lombardzinsfuss seit 6. 7. 66 - Taux officiel pour avance depuis le 6. 7. 66, 4 %

Spezialdiskontsätze für Pflichtlagerwechsel seit 1. Oktober 1966
 Taux spéciaux d'escompte pour effets de stocks obligatoires depuis le 1^{er} octobre 1966

- a) für Pflichtlager in Lebens- und Futtermitteln 3 1/2 %
- b) für übrige Pflichtlager 3 1/2 %
- c) für Pflichtlager in denrées alimentaires 3 1/2 %
- d) für autres stocks obligatoires 3 1/2 %

République algérienne

Taxe unique globale à la production

Comme cela ressort de l'avis paru dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 276 du 24 novembre 1966 toute une série de produits considérés comme étant de «luxe» sont passibles en Algérie, au titre de la taxe unique globale à la production, de la quotité majorée légale de 35%.

Selon une information recueillie auprès de la Direction nationale des douanes à Alger, le taux d'usage de cette taxe applicable aux importations de ces produits est de l'ordre de 53,84%. 40. 17. 2. 67

République du Congo (Brazzaville)

Taxe intérieure sur les transactions

En complément de la communication parue dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 15 du 19 janvier 1967 il est signalé que le décret N° 66-353, du 30 décembre 1966, a déterminé quels sont les produits de large consommation exonérés, à partir du 1^{er} janvier 1967, de la taxe intérieure sur les transactions de 1% frappant toutes les affaires réalisées au Congo (Brazzaville). Parmi les marchandises mises au bénéfice de l'exonération figurent le lait sous toutes ses formes, les insecticides, les produits exclusivement pharmaceutiques et les aliments pour enfants. 40. 17. 2. 67

5% Schweizerfranken-Kommunalobligationen Reihe 3, der Hypothekenbank des Landes Vorarlberg, 1957

Bei der laut Emissionsprospekt vorgesehenen 8. Verlosung wurden folgende Stüeknummern gezogen. Dieselben werden somit zur Einlösung per 1. April 1967 gekündigt.

5	7	19	36	37	62	64	67	68	84
87	90	93	105	107	119	136	137	162	164
167	168	184	187	190	193	205	207	219	236
237	262	264	267	268	284	287	290	293	305
307	319	336	337	362	364	367	368	384	387
390	393	405	407	419	436	437	462	464	467
468	484	487	490	493	505	507	519	536	537
562	564	567	568	584	587	590	593	605	607
619	636	637	662	664	667	668	684	687	690
693	705	707	719	736	737	762	764	767	768
784	787	790	793	805	807	819	836	837	862
864	867	868	884	887	890	893	905	907	919
936	937	962	964	967	968	984	987	990	993
1005	1007	1019	1036	1037	1062	1064	1067	1068	1084
1090	1093	1105	1107	1119	1136	1162	1164	1167	1168
1184	1190	1193	1205	1207	1219	1236	1262	1264	1267
1268	1284	1290	1293	1305	1307	1319	1336	1362	1364
1367	1368	1384	1390	1393	1405	1407	1419	1436	1462
1464	1467	1468	1484	1490	1493	1505	1507	1519	1536
1562	1564	1567	1568	1584	1590	1593	1605	1607	1619
1636	1662	1664	1667	1668	1684	1690	1693	1705	1707
1719	1736	1762	1764	1767	1768	1784	1790	1793	1805
1807	1819	1836	1862	1864	1867	1868	1884	1890	1893
1905	1907	1919	1936	1962	1964	1967	1968	1984	1990
1993	2005	2007	2019	2036	2062	2064	2067	2068	2084
2090	2093	2105	2107	2119	2136	2162	2164	2167	2168
2184	2190	2193	2205	2207	2219	2236	2262	2264	2267
2268	2284	2290	2293	2305	2307	2319	2336	2362	2364
2367	2368	2384	2390	2393	2405	2407	2419	2436	2462
2464	2467	2468	2484	2490	2493	2505	2507	2519	2536
2562	2564	2567	2568	2584	2590	2593	2605	2607	2619
2636	2662	2664	2667	2668	2684	2690	2693	2705	2707
2719	2736	2762	2764	2767	2768	2784	2790	2793	2805
2807	2819	2836	2862	2864	2867	2868	2884	2890	2893
2905	2907	2919	2936	2962	2964	2967	2968	2984	2990
2993	3005	3007	3019	3036	3062	3064	3067	3068	3084
3090	3093	3105	3107	3119	3136	3162	3164	3167	3168
3184	3190	3193	3205	3207	3219	3236	3262	3264	3267
3268	3284	3290	3293	3307	3319	3336	3362	3364	3367
3368	3384	3390	3393	3407	3419	3436	3462	3464	3467
3468	3484	3490	3493	3507	3519	3536	3562	3564	3567
3568	3584	3590	3593	3607	3619	3636	3662	3664	3667
3667	3668	3684	3690	3693	3707	3719	3736	3737	3762
3764	3767	3768	3784	3790	3793	3807	3819	3836	3837
3862	3864	3867	3868	3884	3890	3893	3907	3919	3936
3937	3962	3964	3967	3968	3984	3990	3993	4007	4019
4036	4037	4062	4064	4067	4068	4084	4090	4093	4107
4119	4136	4162	4164	4167	4168	4184	4190	4193	4193
4207	4219	4236	4237	4262	4264	4267	4268	4284	4290
4293	4307	4319	4386	4337	4362	4364	4367	4368	4384
4390	4393	4407	4419	4436	4437	4462	4464	4467	4468
4484	4490	4493	4507	4519	4536	4537	4562	4564	4567
4568	4584	4590	4593	4607	4619	4636	4637	4662	4664
4667	4668	4684	4690	4693	4707	4719	4736	4737	4762
4764	4767	4768	4784	4790	4793	4807	4819	4836	4837
4862	4864	4867	4868	4884	4890	4893	4907	4919	4936
4937	4962	4964	4967	4968	4984	4990	4993		

Restantenliste:

per 1. April 1965:	Nrn.	3878	4558
per 1. April 1966:	Nrn.	39	1038
		4544	4687
		1039	1042
		1044	2680
		4979	

Die verlostten Obligationen werden ab 1. April 1967 bei den nachstehenden Zahlstellen espenfrei eingelöst:

Schweizerische Volksbank	Schweizerische Bankgesellschaft
St. Gallische Creditanstalt	Handelsbank in Zürich
Schweizerische Gewerbank	Rheintalische Creditanstalt
Bankgeschäft Wegelin & Co.	Sparkasse Berneck
Bank in Buchs	Liechtensteinische Landesbank, Vaduz
	Bank in Liechtenstein A.G., Vaduz

Bregenz, den 8. Februar 1967

Hypothekenbank des Landes Vorarlberg

Spar- und Leihkasse Biel-Madretsch

Einladung zur Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 4. März 1967, 17 Uhr, im Hotel Touring-de la Gare, Bahnhofstrasse 54, Biel

Traktanden:

1. Protokoll.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung 1966.
3. Entlastung der Verwaltungsorgane.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
5. Wahlen:
 - a) von 7 Mitgliedern des Verwaltungsrates,
 - b) des Präsidenten des Verwaltungsrates,
 - c) des Vizepräsidenten des Verwaltungsrates.
6. Umfrage.

Die Jahresrechnung und die Bilanz, sowie das Protokoll der Generalversammlung vom 19. März 1966 liegen während 10 Tagen vor der Generalversammlung zur Einsicht der Aktionäre im Geschäftslokal auf.

Die Aktionäre werden zur Generalversammlung freundlich eingeladen. Für die Teilnahme sind Ausweisarten nötig, welche bis Freitag, den 3. März 1967, gegen Vorweisung der Aktien oder Ausweis über deren Besitz im Geschäftslokal bezogen werden können.

Biel, den 12. Januar 1967

Namens des Verwaltungsrates
Der Präsident: Der Sekretär:
H. Krieg W. Stautfer

Der SHAB-Leserkreis ist kaufkräftig. Nutzen Sie diese Kaufkraft -
Inserieren Sie!

Spinnereien Ägeri

Die Aktionäre werden hiermit zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 4. März 1967, vormittags 10.30 Uhr, im Hotel «Ochsen», in Zug, höflich eingeladen.

Traktanden:

1. Protokoll der ordentlichen Generalversammlung vom 12. März 1966.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung für das Jahr 1966 sowie des Berichtes der Kontrollstelle.
3. Décharge-Erteilung an Verwaltungsrat und Direktion.
4. Beschlussfassung über das Jahresergebnis.
5. Wahlen.
6. Kreditbegehren für Bauten und Maschinen.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Bericht und Antrag der Kontrollstelle liegen vom 21. Februar bis 3. März 1967 auf dem Gesellschaftsbüro in Neuägeri zur Einsichtnahme der Aktionäre auf, wo auch unter Angabe der Aktien-Nummern die Zutrittskarten zur Versammlung bezogen werden können. Nach dem 3. März werden keine Karten mehr ausgegeben.

Neuägeri, den 28. Januar 1967

Der Verwaltungsrat

Nord-Süd AG., Basel

Einberufung der ausserordentlichen Generalversammlung

auf den 6. März 1967, 14 Uhr, am Sitz der Gesellschaft, in Basel, Steinvorstadt 17

Traktanden:

1. Genehmigung des Protokolls der letzten Generalversammlung.
2. Wahlen.
3. Verschiedenes.

Der Verwaltungsrat:
Nord-Süd AG., Basel

Verreries de St-Prex S.A., St-Prex

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le vendredi 3 mars 1967, à 11 heures, dans la salle de conférences de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne.

Ordre du jour:

- 1° Rapports du conseil d'administration et des contrôleurs pour l'exercice 1966.
- 2° Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports.
- 3° Renouvellement du conseil.
- 4° Nomination des contrôleurs.
- 5° Propositions individuelles.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires-vérificateurs seront à la disposition de Messieurs les actionnaires dès le 20 février 1967, au siège de la société.

Les cartes d'admission à cette assemblée sont délivrées jusqu'au 2 mars par la succursale de Morges de la Banque Cantonale Vaudoise, contre dépôt des actions ou certificats d'un établissement bancaire.

Le conseil d'administration

Banca del Sempione, Lugano

Convocazione degli azionisti

L'assemblea ordinaria degli azionisti

è convocata per martedì 7 marzo 1967, alle ore 11.30, alla sede della società in via Peri 5, Lugano

Ordine del giorno:

- 1° Relazione del consiglio di amministrazione e presentazione del conto profitti e perdite e del bilancio dell'esercizio 1966.
- 2° Relazione dell'ufficio di revisione.
- 3° Approvazione della relazione, dei conti e scarico alla amministrazione.
- 4° Deliberazione sulla destinazione degli utili.
- 5° Nomine statutarie.

Il bilancio, il conto profitti e perdite e il rapporto di revisione potranno essere consultati dai Signori azionisti presso la sede dell'Istituto a contare dal 17 febbraio 1967.

Per partecipare all'assemblea è necessario depositare le azioni presso la sede della banca entro il 27 febbraio 1967.

Lugano, 14 febbraio 1967

Il consiglio di amministrazione

Banca della Svizzera Italiana, Lugano

CONVOCAZIONE DEGLI AZIONISTI

I Signori azionisti sono convocati in

assemblea generale ordinaria

per mercoledì 8 marzo 1967, alle ore 11.30, nel palazzo della sede in Lugano, con il seguente

Ordine del giorno:

- 1° Presentazione dei conti e del bilancio dell'esercizio 1966.
- 2° Rapporto dei revisori dei conti.
- 3° Approvazione del bilancio, del conto profitti e perdite, e scarico al consiglio di amministrazione ed alla direzione.
- 4° Risoluzione circa il riparto degli utili dell'esercizio.
- 5° Nomine statutarie.
- 6° Eventuali.

Per prendere parte all'assemblea occorre depositare in tempo utile le azioni presso la sede della banca in Lugano e le dipendenze del cantone, oppure presso la filiale di Zurigo (Eleherweg 37).

Il bilancio, il conto profitti e perdite ed il rapporto dei revisori saranno ostensibili ai Signori azionisti, presso la sede, a datare dal 24 febbraio 1967.

Il consiglio di amministrazione

3 3/4% Wandelanleihe Landis & Gyr Holding AG. 1963

Mitteilung an die Obligationäre

Die ordentliche Generalversammlung der Aktionäre der Landis & Gyr AG. ist auf den 11. März 1967 angesetzt. Der Verwaltungsrat wird der Generalversammlung beantragen, neue Aktien Landis & Gyr AG., auszugeben, die den Aktionären im Verhältnis 1 : 20 angeboten werden sollen. Dies zieht eine entsprechende Ausgabe neuer Partizipationscheine LG International AG. nach sich. Unter Bezugnahme auf Ziffer 7 der Anleihebedingungen geben wir hiermit bekannt, dass Obligationen bis zum 1. März 1967 in Partizipationscheine, die das Recht auf Bezug der neuen Partizipationscheine gewähren, umgewandelt werden können.

Zug, den 17. Februar 1967

Landis & Gyr Holding AG.

Mit der flüssigen

Kunststoff-Beschichtung «ULTRALEN»

versiegeln wir sämtliche Böden und Wände in Ihren Werk- und Montagehallen, Lagerhäusern, Garagen, Molkereien usw., sowie Kellertreppen, Waschküchen, Terrassen, Balkone in Ihren Wohnhäusern.

ULTRALEN

ist absolut wasserdicht, wetterfest, hitze- und kältebeständig, staubfrei, säure- und ölbeständig und in verschiedenen Farben erhältlich. Verlangen Sie unverbindlich Unterlagen oder eine Offerte von unserem technischen Berater.

Hewarit-Bautechnik GmbH, Bremgartnerstrasse 20. 8003 Zürich, Tel. (051) 33 41 63.

Bar-kredite

- Keine Nachfrage beim Arbeitgeber oder Hausbesitzer
- Individuelle Bedienung

Wir haben bereits 359 870 Kredite gewährt.

Neu: Diskretions-Garantie

In Geldsachen wendet man sich seit 50 Jahren an die erste und grösste Bank für Barkredite.

Bank Prokredit

8023 Zürich, Löwenstr. 52, Tel. 2547 50/
4001 Basel, Sattelgasse 4, Tel. 2406 85
1701 Fribourg, r. Banque 1, Tel. 26431

Senden Sie mir Ihre Bedingungen mit der «Diskretions-Garantie».

Name _____

Vorname _____

Strasse _____ Nr. _____

Ort _____ Kt. _____



A louer, à 6 km de
Lausanne, route de
Neuchâtel, pour fin
1967, environ
2x700 m² ou frac-
tions de

locaux industriels

accès facile - désirs
pour aménagement
peuvent encore
être retenus.

Ecrire sous chiffre
PA 60299 à Publi-
citas, 1002 Lau-
sanne.

Vollautomatische FAKTURIERMASCHINE

billig zu verkaufen. Tadelloser Zustand.

Anfragen unter Chiffre 41396-42
an Publicitas AG., Zürich.

OFFICE DE RECOUVREMENTS

Case postale 20
1211 Genève-Châtelaine
Bureaux: 28, rue des Usines, Acacias
Tél. (022) 42 38 00 et 42 39 29

Recouvrement à forfait ou à la
commission

- Factures
- Créances courantes
- Créances difficiles, contestées ou non
- Créances considérées comme perdues, etc.

Aueme avance de fonds à faire.
Il ne nous est rien dû en cas
d'insuccès.

Réalisation

- Actes de défaut de biens
- Rachat
- Actes de défaut de biens
- Créances de tous genres

HAMANN die wirklich preiswerte Rechenmaschine



Hamag-Büromaschinen-AG.
Seminarstr. 28, Zürich 6/57
Telefon 051/26 01 02

Verlangen Sie vom SHAB unentgeltliche Zusendung einer Probenummer der «Volkswirtschaft».



WALTHER Multa 32

addiert, subtrahiert
(auch unter Null)
mit Speichermöglichkeit
der Ergebnisse
im Gedächtniswerk

Vollautomatische
positive und negative
Multiplikation mit hoher
Rechengeschwindigkeit
Die automatische Rück-
übertragung hält jedes
Produkt und jede Summe
zur Weiterverwendung
bereit (a x b x c)

WALTHER Multa 32
die Zuverlässige

Generalvertretung für die Schweiz:
ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN AG
Zürich Bahnhofplatz 9 Victoria-Haus
Telefon (051) 27 01 33 / 27 01 34

Öffentliches Inventar - Rechnungsruf

Über den Nachlass des am 29. Dezember 1966 gestorbenen
Walter Werner

geb. 1912, von Beggingen (Schaffhausen) und Zürich, wohnhaft
gewesen Adlikerstrasse 58, Regensdorf, Inhaber der Industrie-
wäscherei PIWA, in Dällikon, ist das öffentliche Inventar im Sinne
von ZGB 580 ff angeordnet worden.

Es werden deshalb sowohl die Gläubiger, mit Einschluss der
Bürgschaftsgläubiger, als auch die Schuldner des Erblassers auf-
gefordert, ihre Forderungen und Schulden bis zum 28. Februar 1967
schriftlich beim Notariat Hängg-Zürich, Limmattalstrasse 140,
8048 Zürich, anzumelden.

Die Gläubiger werden auf die in Art. 590 ZGB genannten Folgen
der Nichtanmeldung aufmerksam gemacht.

Schuldner und Faustpfänder besitzende Gläubiger, die unter-
lassen eine Eingabe zu machen, werden mit Ordnungsbusse bestraft.

Zürich-Hängg, den 19. Januar 1967

Notariat Hängg-Zürich:
P. Isler, Notar

Öffentliches Inventar - Rechnungsruf

In Anwendung von Art. 582 ZGB und § 69 des kant. EG/ZGB wird
über Guthaben und Schulden des am 3. Februar 1967 verstorbenen
Herrn

Kesselbach Max

Weinhandlung, geboren 12. Dezember 1903, von Luzern, wohnhaft
gewesen in Altdorf, Schützengasse, der Rechnungsruf eröffnet.

Es werden daher alle Schuldner und Gläubiger des Obgenannten,
unter Androhung der gesetzlichen Folgen im Unterlassungsfalle, auf-
gefordert, ihre Ansprüche oder Verpflichtungen innert Monatsfrist,
d. h. bis 17. März 1967, der Gemeindekanzlei Altdorf schriftlich ein-
zureichen.

6460 Altdorf, 16. Februar 1967

Der Gemeinderat

Société des Immeubles Locatifs, Vevey

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires

est convoquée pour le mardi 28 février 1967, à 16 heures 30, au restaurant du Château, à Vevey.

Ordre du jour: Opérations statutaires

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de gestion et le rapport des contrôleurs sont à la disposition des actionnaires chez MM. G. Dénéreaz & Fils, régisseurs à Vevey, avenue de la Gare 12, qui délivreront les cartes d'admission à l'assemblée sur présentation des actions.

Vevey, le 7 février 1967

Le conseil d'administration

Le propriétaire des brevets suisses suivants désire entrer en
relation avec des fabricants suisses en vue de la fabrication de l'objet
de ses brevets et serait disposé à céder des licences d'exploitation
ou à vendre ses brevets:

N° 335051 Procedimento per separare e ricuperare l'anidride ear-
bonica da miscela gassosa.

N° 336052 Procedimento per separare gas acidi da miscela gassosa.

Prière d'adresser les offres ou propositions à



Inserate

Im Schweizerischen

Handelsamtsblatt

haben stets Erfolg!

FABRIQUE DE PATES ALIMENTAIRES «ROLLE» S.A.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le jeudi 16 mars 1967, à 15 heures 15, au Buffet de la gare, à Rolle.

Ordre du jour: Opérations statutaires

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de gestion et le
rapport du vérificateur de comptes sont à la disposition de Messieurs les
actionnaires dès le 6 mars au siège de la société où les cartes d'admission à
l'assemblée générale peuvent être retirées.

Rolle, le 13 février 1967

Le conseil d'administration

Togal AG. (Togal Ltd.), Zürich

Convocazione di un'assemblea generale straordinaria
per mercoledì 1° marzo 1967, ore 10 antimeridiane, alla Fabbrica Togal,
Massagno-Lugano, Via Morella 4

Trattanda:
Nomina del consiglio di amministrazione.

Zurigo, 15 febbraio 1967

Il consiglio di amministrazione



THUN

Restaurant Maulbeerbaum

bekannt für gute Küche. Neue Kegelbahn. Jeden Dienstag geschlossen.

Telephon (033) 235 69 Besitzer Hans Schmid

BERN

Restaurant zur Inneren Enge

Verschiedene Räumlichkeiten für jeden Anlass. Grosser Parkplatz.

Heinz Gerber Telephon (031) 23 14 42



STRALDÜSENBADER

Thermal dampfbäder (Sauna), Kohlensäure- und Sprudlbäder, Wickel- und Fango- behandlungen usw. Modernste Kurabteilung in gepflegtem Haus. Jahresbetrieb. Neu- renoviertes Badhotel.

LIMMATHOF BADEN

Zimmer und Kuranwendungen an Passanten. Prospekte, Tarife S. Schmid, Direktor, Telephon (056) 2 60 64.

Hotel Krebs-Garni, Bern

Genfergasse 8 — Telephon 031 / 22 48 42

Neues modernes Hotel mitten im Zentrum der Stadt. Direkt beim Bahnhof gelegen. Alle Zimmer mit Telefon, Privat-WC, Radio, Duschbad oder Bad. In der Nähe Auto- und Car-Parkplatz.

C. Hess-Krebs

Hotel Krone

Motel - Restaurant - Bar

Die gepflegte Gaststätte in Stadtnähe. 8 Säle für jeden Anlass. 2 vollautomatische Kegelbahnen.

Bern/Muri

F. Baechler, Tel. (031) 52 16 66



Gepflegte Menus Spezialitäten à la carte

Renovierte Zimmer Diverse Säle W. Dällenbach Küchenchef

ARTH AM SEE

Hotel Adler

für Sie neu gediegen gebaut, Säle für 400 Personen! Zimmer mit neuestem Komfort. Gepflegte Fisch- und Spezialitätenküche. Grill-room. Grosser Segarten. (Für Hotel und Restaurant nehmen wir gerne 100 Prozent WIR.)

Familie Kistler, Telephon (041) 81 62 50



HOTEL TOURING & RED OX BASEL

CHINA RESTAURANT GOLDEN DRAGON

SPEZIALITÄTEN RESTAURANT PAUL'S RED OX GRILL & BAR



BADEN

Speiserestaurant Badenerhof

Das vorzügliche Passanten- und Familienrestaurant am Bahnhofplatz, für alle Ansprüche. - Grosse Terrasse - Parkplatz.

Telephon (056) 2 42 22 K. Zmlacher-Magg

BIRSFELDEN

Hotel Restaurant Bären

Hauptstrasse 32 Telephon (061) 41 12 60
empfiehlt seine Fischküche und div. à la carte Zimmer mit fliessendem Wasser
J. Jenni-Joye

SCHLIEREN

Restaurant Krone

Lokal der Arbeiterschaft. 2 Säle, einer zu 100 und einer zu 10. Prima Zehnplättli. PF-Hürlimann-Bier. Parkplatz immer vorhanden.

Es empfiehlt sich G. Tschannen-Bieri

WINTERTHUR

Restaurant Central

Wülflingerstrasse 53
Das Restaurant mit den feinen Tessiner Spezialitäten. Säle für 20 Personen vorhanden. Mit bester Empfehlung E. Rossi

Der Pfandbrief -

die erstklassige langfristige Kapitalanlage

Die Pfandbriefbank schweizerischer Hypothekar Institute nimmt eine

5 1/4 % Pfandbriefanleihe Serie 124 von Fr. 30 000 000

für die Gewährung weiterer hypothekarisch gesicherter Darlehen an ihre Mitgliedbanken im Sinne des eigenössischen Pfandbriefgesetzes auf.

Anleihebedingungen: Laufzeit längstens 15 Jahre

Inhabertitel à Fr. 1000.— und Fr. 5000.— nom.

Jahrescoupons per 1. März

Kotierung an den Schweizer Börsen

Ansgabekurs: 98,40 % + 0,60 % eidg. Titelstempel

Vom Anleihebetrag hat die Pfandbriefbank Fr. 6 000 000 nom. für ihre Mitgliedbanken reserviert.

Ein Bankenkonsortium hat den restlichen Betrag von Fr. 24 000 000 fest übernommen und legt ihn vom 17.-23. Februar 1967, mittags zur öffentlichen Barzeibung auf.

Detaillierte Prospekte sowie Zeichnungsscheine können bei den Banken bezogen werden, welche auch Zeichnungen spesenfrei entgegennehmen.

Das Bankenkonsortium:

- Schweizerische Kreditanstalt
- Bank Len & Co. AG. Schweizerischer Bankverein
- Schweizerische Bankgesellschaft Schweizerische Volksbank
- Verband schweizerischer Lokalbauken, Spar- und Leihkassen
- Verehrung der Genfer Privatbankiers

Inkasso von Forderungen
Gläubigervertretung
administra
Verwaltungs- und Treuhand AG
Schanzeneggstr. 1, 8002 Zürich
Tel. 051/23 64 47

10 000 Einbände für Endlosformulare

in wenigen Monaten.
Loehkartentafel + Organisationsmittel

KEMPFER-MERLIN

8048 Zürich, Tel. (051) 54 06 51

ESTRAZIONE LOTTERIA 60° F.C. LOCARNO

Il numero estratto che vince l'Alfa Romeo 2600 Spyder è il 10291 serie A.

INFORMATIONEN-INKASSI

im In- und Ausland zu vorteilhaften Bedingungen



gegründet 1888

Sekretariat:
Schweiz. Verband Creditreform
Neugasse 16. 6300 Zug

Bitte abtrennen

Senden Sie uns nähere Unterlagen zur Prüfung.

Firma _____
Genauere Adresse _____

Nouvelles dispositions AELE

Brochure de 44 pages (format A 5). Prix: fr. 2.— (fr. compris). Prière d'adresser les commandes et d'effectuer les versements pré-alables à notre compte de chèques postaux 30-520, Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, 3000 Berne (il suffit de mentionner votre commande au verso du coupon qui nous est destiné).

**Elektronisch Fakturieren
Elektronisch Buchen**

TORPEDO DYNACORD 800

eine Universalmaschine für alle Aufgaben des Rechnungswesens



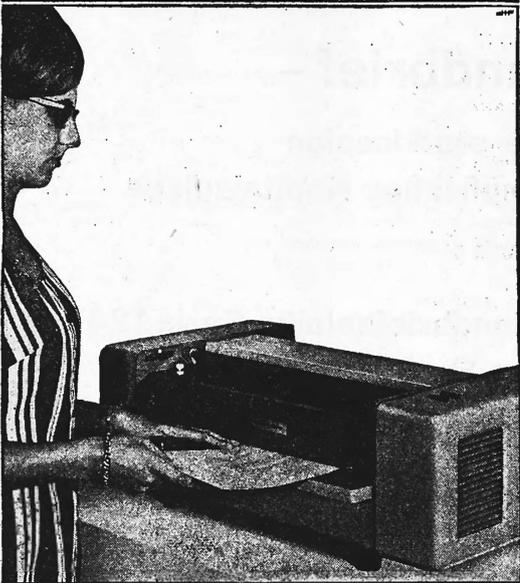
Elektronik mit leistungsstarker Befehlslogik

Für Ihren Arbeitsablauf programmiert. Alle Rechen- und Tabulationsbefehle sind in einer Schalttafel zusammengefasst und ohne Mehrpreis speziell für Ihre besonderen Aufgaben programmiert. Die Umschaltung eines Programmes ist daher nur eine Sache von Sekunden. Die Maschine ist sofort für ein neues Aufgabengebiet bereit. Das Steckprogramm gewährleistet ohne löten äusserste Kontaktsicherheit und kann jederzeit nach Lieferung selbst in Ihrem Büro verändert werden. Die Flexibilität dieser Konzeption garantiert den rationalen Einsatz auch bei sich ändernden Aufgabenstellungen.

Auskunft über diesen Klein-Computer erteilt:

Auto-Doppik Buchhaltung AG.

Bahnhofstrasse 6 Carmenstrasse 24
2500 Biel 8030 Zürich
Tel. (032) 2 40 29 Tel. (051) 34 50 32



Ricopy

Lichtpausen im Bureau sauber, einfach und billig. Schon ab Fr. 950.—. Die neuen Ricoh-Modelle sind platzsparend und formschön. Wir zeigen Ihnen gerne das für Ihren Betrieb am besten geeignete Modell.

Verlangen Sie unverbindlich Prospekte und Unterlagen

OZALID AG ZÜRICH Telefon 051 / 327442
Seefeldstrasse 94, 8034 Zürich

Inhaberzertifikate des Schweizerischen Bankvereins für Aktien der

Società EDISON, Mailand
Società MONTECATINI, Mailand

Umtausch in Inhaberzertifikate
MONTECATINI EDISON S.p.A., Mailand

Die Generalversammlung der Società Edison und der Montecatini, Società Generale per l'Industria Mineraria e Chimica vom 26. bzw. 28. März 1966 haben die Fusion dieser beiden Gesellschaften beschlossen. Ab 15. Februar 1967 werden die Aktien der Edison und der Montecatini umgetauscht in solche der neuen Gesellschaft **Montecatini Edison S.p.A.**, Mailand.

Entsprechend dem Umtauschverhältnis für die Originalaktien:

- für 1 alte Aktie EDISON à Lit. 2000.— nom.
- 2 neue Aktien Montecatini Edison à Lit. 1000.— nom.
- für 10 alte Aktien MONTECATINI à Lit. 1000.— nom.
- 13 neue Aktien Montecatini Edison à Lit. 1000.— nom.

werden die umlaufenden Inhaberzertifikate des Schweizerischen Bankvereins ab sofort umgetauscht in neue Inhaberzertifikate über

- 10 oder 50 Aktien Montecatini Edison S.p.A., Mailand, mit Dividendenberechtigung ab 1. Januar 1966, gegen Entrichtung der Umtauschspesen von Fr. —.08 pro neue Aktie, mindestens Fr. 2.50 pro Bezug.

Die alten umlaufenden Zertifikate geben keinen Anspruch auf eine Dividende pro 1966. Sie können zum Umtausch eingereicht werden bei allen unseren Geschäftsstellen. Die Zertifikate Edison müssen mit Coupons Nr. 10 u. ff., diejenigen der Montecatini mit Coupons Nr. 9 u. ff. abgeklippt werden.

Wir besorgen den An- und Verkauf von Spitzen für das Auf- oder Abrunden der Stückzahl der neuen Zertifikate.

Schweizerischer Bankverein

«MONTECATINI»

Società Generale per l'Industria Mineraria e Chimica, Milan

EDISON S.p.A., Milan

Certificats représentatifs au porteur mis en circulation par la Société Nominée de Genève

ECHANGE DES CERTIFICATS

Conformément aux décisions de leurs assemblées générales des 26 et 28 mars 1966, les deux sociétés ci-dessus ont fusionné sous le nom de

MONTECATINI EDISON S.p.A.

En conséquence, les porteurs de certificats représentatifs d'actions Montecatini et d'actions Edison, mis en circulation par la Société Nominée de Genève, sont invités à déposer leurs titres, avec coupons respectifs 10 et 13 attachés, à partir du 15 février 1967, auprès de MM. Hentsch & Cie, de MM. Ferrier Lullin & Cie, de MM. Lombard, Odier & Cie ou de MM. Pictet & Cie, à Genève, en vue de l'échange contre des certificats représentatifs d'actions de lit. 1000.— nominal de la nouvelle société, avec coupon N° 1 attaché. Ces derniers n'existent qu'en coupures de 25, 100 et 500 actions.

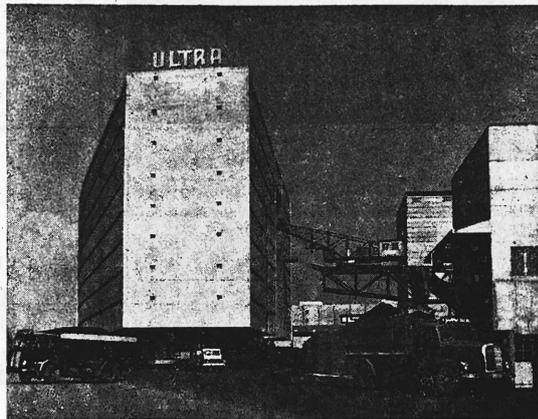
- 250 actions Montecatini donnent droit à 325 actions Montecatini Edison S.p.A. (proportion 13 pour 10);
- 25 actions Edison donnent droit à 50 actions Montecatini Edison S.p.A. (proportion 2 pour 1).

Les frais d'échange, de fr. 0,03 par action nouvelle (minimum fr. 2,50 par dépôt) sont à la charge des porteurs.

Tous renseignements auprès des domiciles ci-dessus.

Genève, le 15 février 1967

Société Nominée de Genève



Lagerraum im Auhafen Basel

mit RHEIN-, BAHN- und STRASSEN-Anschluss

Günstige Lage – Modernster Lagerhausbetrieb
Fassungsvermögen 35 000 Tonnen – Verzollt und Transit
offeriert laufend

ULTRA

Umschlags-, Lagerungs-
und Transport AG

BASEL 19

Telephon (061) 32 91 20

Telex 62 171

**Kaufmännisch
ausgebildeter
Mitarbeiter**

mit Berufspraxis, gewandter Korrespondent, wenn möglich mit Kenntnissen im Revisionswesen, findet interessanten Posten in Bern zur selbständigen Behandlung von Sachgeschäften auf dem Gebiete der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung. Nähere Angaben an Interessenten erteilt der **Personaldienst des Bundesamtes für Sozialversicherung, 3003 Bern.**

**Société anonyme du Collège de Champittet
Pully**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

mercredi 1^{er} mars 1967, à 11 heures 30, à Champittet.

Ordre du jour:

Opérations statutaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que le rapport du contrôleur sont à disposition des actionnaires au siège social.

Pully, le 17 février 1967

Le conseil d'administration

AMERICAN EUROPEAN SECURITIES COMPANY

Dividende exercice 1966

Ce dividende sera payable à Genève, le 17 février 1967 contre estampillage des titres chez Messieurs PICTET & Cie, Genève

Le paiement se fera au choix du porteur en francs suisses ou en \$ USA, sur la base suivante:

Dividende provenant de revenus ordinaires:	
\$ 0,7924 moins impôt américain de 30 % et commission	\$ 0,53487
Dividende provenant de bénéfices sur titres réalisés «Capital gains»	\$ 0,39583
\$ 0,4039 moins commission	
Net par action	\$ 0,9307

Les porteurs qui sont au bénéfice de la Convention de double imposition entre les Etats-Unis et la Suisse pourront récupérer fr. 0,51 par action représentant le 15% de \$ 0,7924 soit \$ 0,11886, au change de fr. 4.33.